



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2011 – 01

1^{ère} quinzaine de JANVIER 2011



Recueil des Actes Administratifs n° 2011-01 de la 1ère quinzaine de JANVIER

Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	11-01-10-015-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL "Pompes Funèbres FALUDI-MARGELY" sise au PALAIS	6
	11-01-13-008-Arrêté préfectoral fixant les tarifs taxis pour l'année 2001	6
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	9
	01-01-13-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du pays de PONTIVY	9
	11-01-13-007-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes	9
	11-01-13-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de Saint-Jean Communauté	10
	11-01-13-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)	11
	11-01-13-002-Arrêté préfectoral relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer	12
	11-01-13-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel	12
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	16
	11-01-05-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la ville de LORIENT (56100)	16
	11-01-05-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du commerce COCCI-MARKET - 56800 PLOERMEL	17
	11-01-05-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL L'ATELIER - 56100 LORIENT	18
	11-01-05-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence du Crédit Agricole - 56300 PONTIVY	20
	11-01-05-015-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la société FRANCE PANNEAUX SOLAIRES - 56000 VANNES	21
	11-01-05-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement RCBT (Réseau Club Bouygues Télécom) - 56000 VANNES	22
	11-01-05-030-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement RCBT (Réseau Club Bouygues Télécom) - 56100 LORIENT	23
	11-01-05-038-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin CASTORAMA - 56000 VANNES	24
	11-01-05-041-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS PONTIVY DISTRIBUTION (LECLERC)- 56300 PONTIVY	25
	11-01-05-043-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LA VILLA KIROV - 56000 VANNES	26
	11-01-05-045-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS DRIASKER (INTERMARCHE) - 56680 PLOUHINEC	27
	11-01-05-046-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la société LE FOURNIL DE LA MAILLETTE - 56390 COLPO	28
	11-01-05-006-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du Club de musculation hennebontais - 56700 HENNEBONT	30
	11-01-05-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LA TAVERNE - 56400 PLOEMEL	31
	11-01-05-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du bar-tabac LE CALUMET - 56220 PEILLAC	32
	11-01-05-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence Banque Populaire Atlantique - 56230 QUESTEMBERT	33
	11-01-05-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la Banque de France - 56100 LORIENT	34
	11-01-05-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL FOUBERT - 56000 VANNES	35
	11-01-05-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MALUVA (NETTO) - 56800 PLOERMEL	36

11-01-05-023-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES - 56000 VANNES	37
11-01-05-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LORENT - 56800 PLOERMEL	38
11-01-05-026-Arrêté autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LA CASSEROLERIE - 56850 CAUDAN	39
11-01-05-031-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MATHERLE (INTERMARCHE) - 56350 RIEUX	41
11-01-05-032-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne CARREFOUR MARKET - 56150 BAUD	42
11-01-05-035-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LE BAIL DEMENAGEMENTS - 56000 VANNES	43
11-01-05-036-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MIDIS (SUPER U) - 56300 PONTIVY	44
11-01-05-047-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL ALEXDIS (SUPERMARCHE G20) - 56400 AURAY	45
11-01-05-007-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LE TYMI (Bowling du Lac) - 56800 PLOERMEL	46
11-01-05-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS CHAMPY (CARREFOUR MARKET) - 56390 GRANDCHAMP	47
11-01-05-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte des établissements EQUIP'PLUS - 56450 THEIX	48
11-01-05-027-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL CSHB (SPAR) - 56260 LARMOR-PLAGE	50
11-01-05-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement RCBT (Réseau Club Bouygues Télécom) - 56600 LANESTER	51
11-01-05-044-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne LEROY MERLIN - 56530 QUEVEN	52
11-01-05-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la ville de LARMOR-PLAGE (56260)	53
11-01-05-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la déchèterie de VANNES-Tohannic - 56000 VANNES	54
11-01-05-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL Camping LES MOUETTES - 56370 SARZEAU	55
11-01-05-008-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LE TY BAR - 56330 CAMORS	56
11-01-05-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la boulangerie TOULLEC - 56400 AURAY	57
11-01-05-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL GAEL Boulangerie - 56190 MUZILLAC	58
11-01-05-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL PIAT - 56630 LANGONNET	59
11-01-05-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SA MARCHE DES DRUIDES (SUPER U) - 56340 CARNAC	61
11-01-05-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS ARMAND THIERY - 56000 VANNES	62
11-01-14-004-Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011	63
11-01-14-005-Arrêté complémentaire à l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011	63
11-01-14-006-Arrêté modifiant l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011	64

1.4 Service de la coordination et de l'action économique 64

10-11-02-003-Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de LA GREE SAINT LAURENT	64
10-12-24-002-Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de CRUGUEL	65
11-01-07-007-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 4d (Commune de KERGRIST)	66
11-01-07-009-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 6 (Commune de CREDIN)	67
11-01-07-001-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 1 (commune de SILFIAC)	67
11-01-07-002-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 2 (Commune de SEGLIEN)	68
11-01-07-016-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de MUZILLAC - secteur 2 (Commune de NOYAL-MUZILLAC)	69
11-01-07-015-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de MUZILLAC - secteur 1 (Commune de NOYAL-MUZILLAC)	70
11-01-07-003-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 3 (Commune de GUERN)	71
11-01-07-008-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 5 (Communes de GUELTAS et NOYAL-PONTIVY)	72
11-01-07-010-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 7 (Commune de BREHAN)	73
11-01-07-011-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 9 (Communes de REGUINY et CREDIN)	74

11-01-07-012-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 10 (Communes de PLEUGRIFFET et CREDIN).....	74
11-01-07-013-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 11 (Communes de PLEUGRIFFET et RADENAC).....	75
11-01-07-014-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 12 (Commune de RADENAC).....	76
11-01-07-006-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 4c (Commune de KERGRIST).....	77
11-01-07-005-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 4b (Communes de KERGRIST et NEULLAC).....	78
11-01-07-004-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 4a (Commune de KERGRIST).....	79

2 Agence régionale de la santé 80

10-12-09-030-Arrêté autorisant une extension de capacité du SESSAD GITE à VANNES.....	80
10-12-09-031-Arrêté autorisant une extension de capacité du SESSD APF à PLESCOP.....	80
10-12-09-032-Arrêté autorisant une extension de capacité de l'ITEP géré par l'ADPEP du MORBIHAN.....	81
10-12-30-003-Arrêté autorisant une extension de capacité du CMPP VANNES - AURAY.....	82
10-12-30-004-Arrêté autorisant une extension de capacité du CMPP de PONTIVY avec création d'une antenne à GUEMENE/SCORFF.....	83

2.1 DT ARS..... 84

10-02-19-006-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (RIANTEC).....	84
10-03-31-002-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (PLOEMEUR).....	85
10-06-02-005-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (BRANDERION).....	86
10-08-13-001-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (PLUMELIAU).....	87
10-09-07-003-Arrêté portant fermeture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (PONTIVY).....	88
10-10-07-002-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (LE PALAIS).....	89
10-10-18-006-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'Hôpital Alfred Brard de GUEMENE SUR SCORFF.....	90
10-11-26-003-Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.....	91
10-12-15-001-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (LOCOAL MENDON).....	92
10-12-16-003-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (GUEMENE SUR SCORFF).....	93
10-12-16-006-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2010 du SESSAD du BLAVET à PONTIVY.....	94
10-12-23-053-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - ELVEN.....	96
10-12-23-051-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - ARRADON KERNETH.....	96
10-12-23-055-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - LA TRINITE SUR MER.....	97
10-12-23-054-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - LA ROCHE BERNARD.....	98
10-12-23-052-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 BREHAN BARR HEOL.....	99
10-12-23-050-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - ARRADON HESPERIE.....	99
10-12-23-063-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - SERENT.....	100
10-12-23-062-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - QUESTEMBERG.....	101
10-12-23-061-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - PONTIVY.....	102
10-12-23-060-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - PLOEMEUR.....	102
10-12-23-056-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - LOCMIQUELIC.....	103
10-12-23-057-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - MUZILLAC.....	104
10-12-23-058-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - NOYAL PONTIVY.....	105
10-12-23-059-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - PENESTIN.....	105
10-12-29-006-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - VANNES MAREVA.....	106
10-12-29-005-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - QUESTEMBERG.....	107
10-12-29-004-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - LA TRINITE SUR MER.....	108
10-12-31-003-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'établissement public de santé mentale "Jean-Martin CHARCOT" à Caudan.....	108
10-12-31-002-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre hospitalier de Bretagne sud à LORIENT.....	109
10-12-31-005-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'Etablissement Spécialisé de Ker Joie à BREHAN.....	110
10-12-31-004-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à la maison de convalescence de Keraliguen à LANESTER.....	111

3 Direction départementale de la protection des populations 112

10-12-21-004-Arrêté préfectoral portant création du CHS de la DDPP du Morbihan.....	112
---	-----

3.1 Service santé et protection animale 113

11-01-04-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56705 au docteur PETRES Juliette pour le département du Morbihan.....	113
--	-----

4 Direction départementale de la cohésion sociale114

10-12-21-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat	114
10-12-27-002-Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan	115

5 Direction départementale des territoires et de la mer116

5.1 Délégation à la mer et au littoral116

10-11-25-002-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de SAINTE HELENE	116
10-12-27-003-Arrêté relatif à la validité du permis de pêche à pied professionnelle	118

5.2 Service biodiversité, eau et forêt118

11-01-10-001-Arrêté portant réduction du prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Morbihan	118
--	-----

5.3 Service risques et sécurité routière.....119

10-12-22-001-Arrêté préfectoral portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de mise en conformité géométrique de la ligne 63 KV BAUD -POTEAU ROUGE	119
11-01-06-002-Arrêté portant prorogation de l'autorisation de portée locale du 26/07/2010, relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010.....	119
11-01-10-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GORGON.....	121
11-01-10-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de MEUCON et de LOCQUeltas.....	122
11-01-10-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOUSTOIR-REMUNGOL	123
11-01-10-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ALLAIRE	124
11-01-10-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX.....	125
11-01-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDIVY	126
11-01-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE.....	127
11-01-10-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du TOUR DU PARC	128
11-01-10-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY	129
11-01-10-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARTIN SUR OUST.....	130
11-01-10-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC.....	131
11-01-10-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY	132
11-01-10-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON.....	133
11-01-11-001-Arrêté d'approbation portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Communes de SAINT GRAVE, SAINT MARTIN SUR OUST, LES FOUGERETS, LA GACILLY	134
11-01-11-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Communes de TREDION, LE COURS, SAINT GUYOMARD.....	136
11-01-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	137
11-01-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERNE	138
11-01-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUVIGNER.....	139
11-01-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INGUINIEL.....	140
11-01-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE.....	141

5.4 Service urbanisme et aménagement142

10-06-29-015-Arrêté modificatif concernant la création d'une ZAD sur la commune de NEUILLAC.....	142
10-08-04-005-Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de SAINT THURIAU en continuité du Parc d'activités de Lann- Velin Sud.....	143
10-09-28-002-Arrêté préfectoral autorisant la création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de QUILY	143

6 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi.....144

6.1 UT DIRECCTE144

10-12-16-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VITRES FAITES BIEN FAITES à ELVEN.....	144
10-12-16-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LS SERVICES à LORIENT.....	145
10-12-20-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MOUELO SERVICES à PLUVIGNER.....	146
10-12-20-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JARDINS DE TREDION.....	147
10-12-21-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TY CELTE SERVICES à SARZEAU.....	147
10-12-28-007-Arrêté préfectoral portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production EUROP 3 D à SAINT AVE.....	148
11-01-04-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE à LARMOR PLAGE.....	149
11-01-04-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE JEUNE Patrice SERVICE EXPRESS à MUZILLAC.....	150
11-01-05-042-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MARCOUYOUX ASSIT. INFOR.SERVICE à LORIENT.....	150
11-01-05-040-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ZENNS SERVICES EXPRESS à MUZILLAC.....	151
11-01-05-037-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SOS HOME PC à LANESTER.....	151
11-01-05-039-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DYNAMIC FORME COURS A DOMICILE à SAINT AVE.....	152

7 Direction départementale des finances publiques.....153

11-01-10-017-Délégations spéciales de signature de M. Christophe LIBRE, Trésorier de SARZEAU, à Mme Chantal GUILLEVIC, M. Ludovic GOAER et M. Patrick JANSEN.....	153
11-01-10-016-Délégation spéciale de signature de M. Christophe LIBRE, Trésorier de SARZEAU, à Mme Jocelyne CORBEL.....	153
11-01-11-005-Délégation spéciale de signature de M. Stéphane COMBEAU, Trésorier du PALAIS, à Melle Claudie PIERS.....	153
11-01-12-001-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de CLÉGUER.....	153

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 154

11-01-06-001-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.....	154
--	-----

9 Direction régionale des affaires culturelles156

11-01-13-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles .	156
--	-----

10 Centre Hospitalier de PLOERMEL.....156

11-01-05-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (service intérieur responsable salubrité).....	156
---	-----

11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE157

11-01-14-002-Avis de concours conducteurs ambulanciers EPSM Saint Avé.....	157
--	-----

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

11-01-10-015-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL "Pompes Funèbres FALUDI-MARGELY" sise au PALAIS

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 autorisant pour un an la SARL "Pompes Funèbres FALUDI-MARGELY" dont le siège est situé au lieu-dit "Le Pavillon" au PALAIS (56360), à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation de la SARL susvisée formulée le 6 décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL "Pompes Funèbres FALUDI-MARGELY", sise au lieu-dit "Le Pavillon" au PALAIS (56360) et représentée par M. Philippe FALUDI, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière
transport de corps après mise en bière
organisation des obsèques
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
fourniture de corbillards et de voitures de deuil
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 11/56/409 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de LORIENT, au maire de LE PALAIS et au demandeur.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le Préfet,
par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

11-01-13-008-Arrêté préfectoral fixant les tarifs taxis pour l'année 2001

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise modifié par le décret n° 77.1308 du 29 novembre 1977 ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres, modifié par le décret n° 86.1071 du 24 septembre 1986 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels des 21 octobre 1986 et 2 mars 1988 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 et l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 relatifs à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73.225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,
- un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,
- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite ou sous la plaque arrière d'immatriculation du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs limites applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Morbihan, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute : 0,10 €
Prise en charge : 2,20 €
Tarif horaire : 20,60 €

soit une chute de 0,10 € toutes les 17 secondes et 48 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute :

	Tarifs	Distances de chute
A	0,76 €	131,58 m
B	1,14 €	87,72 m
C	1,52 €	65,79 m
D	2,28 €	43,86 m

Définition des tarifs :

Tarif A : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- . Transport par personne adulte à partir de la quatrième personne : 1,57 €
- . Transport d'animaux : 0,95 €
- . Transport de bagages ou colis encombrants (malles, bicyclettes, landaus, ...) : 0,85 €
- . Autres bagages de plus de 5 kilogrammes : 0,44 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,20 €.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques anti-dérapant dits "pneus hiver". Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé. Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

Lettre A : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.

Lettre B : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.

Lettre C : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.

Lettre D : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

En outre chaque taxi doit être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...". Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cette note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998. Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « J » de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit "taxi-relais", pour une durée maximum d'un mois. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé. Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi relais.

Article 11 : Les entreprises détentrices d'autorisations de stationnement de taxis, ne sont pas autorisées à détenir des véhicules-relais ou de remplacement. Seuls peuvent détenir ce type de véhicules, les organisations professionnelles et les installateurs agréés, déclarés sur le département du Morbihan. Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, les organisations professionnelles ou les installateurs agréés devront fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- pour les installateurs agréés : photocopie de leur agrément ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;
- photocopie de la carte grise au nom de l'organisation professionnelle ou de l'installateur agréé.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture. Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la DREAL.

Article 12 : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sous la plaque d'immatriculation arrière ; sur cette plaque, devront figurer les mots "taxi-relais" et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/...)
- sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur bleue marine, portant sur l'avant, :
 - mention "TAXI RELAIS" en lettres blanches
 - l'inscription "TAXI RELAIS" devra figurer en lettre blanche sur la lunette arrière du véhicule.

Article 13 : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

Article 14 : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance au nom de l'organisation professionnelle ou de l'installateur agréé, couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi
- carte grise au nom de l'organisation professionnelle ou de l'installateur agréé
- attestation de l'enregistrement préfectoral
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

Article 15 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2010 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan sont abrogées.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 13 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

01-01-13-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du pays de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du pays de PONTIVY ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 janvier 2010 et 4 mai 2010 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays de PONTIVY du 21 juin 2010 concernant la modification de l'article 6 des statuts du syndicat mixte (composition du bureau) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de Baud Communauté (16 septembre 2010), de Locminé communauté (6 octobre 2010), de PONTIVY Communauté (12 octobre 2010), de Saint-Jean Communauté (30 septembre 2010) ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Moréac (3 septembre 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité concernant cette modification des statuts ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de PONTIVY ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts du syndicat mixte du pays de PONTIVY est modifié comme suit :

"Article 6 : Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 9 membres :

1 président

2 vices-présidents

6 membres".

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PONTIVY, le président du syndicat mixte du pays de PONTIVY, les présidents des communautés de communes membres du syndicat mixte, le maire de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

11-01-13-007-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 1^{er} août 1997, du 25 avril 2003, 14 mai 2004 et 26 juillet 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2009 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes en ce qui concerne ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Carnac (11 décembre 2009), de Plouharnel (28 janvier 2010) et de La Trinité sur Mer (21 janvier 2010) ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2010 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes en ce qui concerne sa compétence "aménagement de l'espace communautaire" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Carnac (20 octobre 2010) et de La Trinité sur Mer (16 septembre 2010) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Plouharnel dans un délai de trois mois à réception de la délibération du conseil communautaire celle-ci est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité pour la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes en ce qui concerne l'ensemble de ses compétences;

VU l'avis de M. le sous-préfet de LORIENT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 2006 et par conséquent l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes (Objet de la communauté) sont modifiés comme suit :

"Objet de la communauté : La communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement et d'aménagement entre les communes adhérentes. Dans ce but elle exerce, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales les compétences d'intérêt communautaire suivantes :

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES:

I Actions de développement économique : La Communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes adhérentes. Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes concernées transfèrent à la communauté de communes de la Côte des Mégalithes leurs compétences en matière de développement économique concerté.

Développement des zones d'activités et des entreprises : L'aménagement, la gestion et la requalification des zones d'activités existantes ("Montauban" et "Bosséno" en Carnac, "le Plasker" en Plouharnel, "Kernervé" en Plouharnel, "Kermarquer" en La Trinité-sur-Mer) et leur extension. Les études pour la création de nouvelles zones d'activités, d'une superficie minimale de 5000 m² (cinq mille mètres carrés) et leur réalisation en cas d'études favorables. Toute action visant à dynamiser, à maintenir, à rechercher et à installer toute activité à caractère économique dans les zones d'activités communes.

II- Aménagement de l'espace communautaire : Elaboration, révision, et suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays d'AURAY. Pour cette compétence, la communauté de communes de la Côte des Mégalithes adhère au syndicat mixte du Pays d'AURAY. Consultation et avis lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme. Etudes et l'acquisition de réserves foncières dans le but d'harmoniser et de coordonner les politiques de développement intercommunal. Elaboration et suivi d'un programme intercommunal de l'habitat : le plan local habitat (P.L.H)

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

Politique du logement et du cadre de vie : Etudes et actions en collaboration avec l'Etat, la Région et le Département.

Voirie :

Création, aménagement, et signalisation des voies d'accès et dessertes intérieures des zones d'activités d'intérêt communautaire telles que définies au chapitre 2-1 A.

Entretien de l'ensemble du réseau de l'éclairage public du territoire de la Communauté.

Culture, loisirs et sports : Mise en place d'une politique de concertation pour des animations culturelles et sportives en faveur de la jeunesse.

Réalisation du "centre des dunes", centre régional des sports de glisse à Plouharnel, auberge de jeunesse et logements saisonniers.

Action sociale d'intérêt communautaire :

Mise en place d'une politique dédiée à la petite enfance. Le centre multi-accueil de Carnac est une compétence spécifique de la communauté de communes de la côte des mégalithes, ainsi que le relais intercommunal d'assistantes maternelles

Mise en œuvre d'une politique de concertation et d'harmonisation en faveur :

- de la petite enfance

- de l'enfance et de l'adolescence ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le président de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 janvier 2011

Le préfet
François PHILIZOT

11-01-13-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de Saint-Jean Communauté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de Saint Jean Brévelay Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 3 mars 2008, 29 décembre 2008 et 4 mai 2010 ;

VU la délibération du 17 juin 2010 du conseil communautaire de Saint-Jean Communauté relative à la modification des statuts concernant le transfert de compétence « création et mise en œuvre d'un service de portage de repas à domicile » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bignan (25 juin 2010), Billio (3 août 2010), Buléon (26 juillet 2010), Guéhenno (1^{er} juillet 2010), Plumelec (23 août 2010), Saint-Allouestre (8 juillet 2010) et Saint-Jean Brévelay (28 juin 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la modification des statuts ;

VU l'avis de Mme la Sous-préfète de PONTIVY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2008 et par conséquent l'article 8-3 des statuts de Saint-Jean Communauté sont modifiés par l'ajout suivant dans le cadre des compétences facultatives :

"Création et mise en oeuvre d'un service de portage de repas à domicile".

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PONTIVY, le président de Saint-Jean Communauté, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 janvier 2011

Le préfet
François PHILIZOT

11-01-13-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L 5711-1 et sq.;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 créant le Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM) ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 février 2000, 15 décembre 2000, 18 mai 2001, 31 décembre 2001, 20 février 2002 et 30 décembre 2002, 21 octobre 2004, 16 novembre 2004, 16 décembre 2004, 23 février 2006, 19 décembre 2008 et 11 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 relatif à la dissolution du syndicat mixte SIVOM du pays de Questembert et Rochefort-en-Terre et notamment son article 3 qui dispose que "la communauté de communes du Pays de Questembert est substituée de plein droit au SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre au sein du syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)" ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création de la communauté de communes ARC Sud Bretagne, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard et notamment son article 7 qui dispose que "la communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée de plein droit aux communautés de communes du Pays de Muzillac et du Pays de La Roche-Bernard au sein du syndicat mixte du sud est du Morbihan (SYSEM)" ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des collectivités adhérentes au syndicat mixte du sud est du Morbihan (SYSEM) est la suivante :

- Communauté d'agglomération du Pays de VANNES (CAPV)
- Communauté de communes du Loc'h
- Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys
- Communauté de communes du Pays de la Gacilly
- Communauté de communes du Pays de Questembert
- Communauté de communes ARC Sud Bretagne

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), les présidents des groupements adhérents au SYSEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

11-01-13-002-Arrêté préfectoral relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 autorisant la création de la communauté de communes Belle-Ile-en-Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} août 2003, 9 août 2004, 25 août 2006 et 8 décembre 2008 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer des 4 mars et 20 mai 2010 relatives à l'extension de ses compétences et à l'approbation des nouveaux statuts;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bangor (2 juin et 1^{er} juillet 2010), Le Palais (23 mars et 20 juillet 2010), Locmaria (5 mai et 9 juillet 2010), Sauzon (29 mars et 7 juillet 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications statutaires ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de LORIENT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 août 2006 modifié et par conséquent l'article 5 des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, sont modifiés et complétés comme suit :

"A - Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

b. L'élaboration d'un document de synthèse intitulé « projet d'aménagement communautaire » dans le champ des compétences intercommunales.

c. La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale des PLU :

- organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire des quatre PLU, notamment rédaction d'un cahier des charges commun ;
- maîtrise d'ouvrage d'études thématiques associées aux PLU dans le champ des compétences intercommunales ; le cas échéant, rédaction de cahiers des charges d'études thématiques associées au PLU hors champ des compétences intercommunales ;
- assistance à l'élaboration du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable des PLU
- coordination de l'action des bureaux d'études et suivi des dossiers PLU.

C- Compétences facultatives

k. Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Ce plan s'applique sur le territoire de la communauté de communes. Il concernera l'aménagement, en agglomération au sens du Code de la route, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement et des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun ; en revanche, il ne concerne pas l'intérieur des bâtiments, la limite de l'étude se situant entre le domaine public et le bâtiment. »

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

11-01-13-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007, 15 novembre 2007, 8 avril 2008, 21 août 2009 et 15 janvier 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2010 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Campénéac (18 novembre 2010), Gourhel (19 novembre 2010), Loyat (9 décembre 2010), Monterrein (26 novembre 2010), Montertelot (30 novembre 2010), Ploërmel (6 décembre 2010), Taupont (8 novembre 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes de Ploërmel et les arrêtés modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5214-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes dénommée "Communauté de communes de Ploërmel" composée des communes suivantes : Campénéac, Gourhel, Loyat, Monterrein, Montertelot, Ploërmel et Taupont.

Article 3 : La communauté de communes de Ploërmel est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel de Ville de PLOËRMEL - 56804 PLOËRMEL CEDEX. Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du conseil est assurée proportionnellement en fonction de la population des communes. La population retenue pour le calcul de la représentation est la population INSEE (population municipale totale) constatée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux. La représentation des communes est fixée comme suit :

- un délégué titulaire par commune,
- un délégué titulaire supplémentaire par tranche ou fraction de 1.000 habitants.

Chaque commune bénéficie de 5 délégués suppléants, excepté la commune de Ploërmel qui bénéficie de 6 délégués suppléants. En l'absence d'un délégué titulaire, celui-ci peut être remplacé par un délégué suppléant qui siégera avec voix délibérative. Le délégué titulaire est appelé "conseiller communautaire" et le délégué suppléant "conseiller communautaire suppléant", une fois le conseil communautaire installé.

Article 6 : Le conseil communautaire désigne en son sein un bureau composé d'un président, de sept vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres dont un secrétaire.

Article 7 : Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier de Ploërmel.

Article 8 : Objet de la communauté de communes :

1. LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- 1.1.1. Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- 1.1.2. Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- 1.1.3. Schéma d'aménagement du territoire communautaire.
- 1.1.4. Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique.
- 1.1.5. Création et gestion d'un système d'information géographique (SIG).

1.2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.2.1. Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

► Les zones d'activités suivantes :

- le parc d'activités de Camagnon, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités de Ronsouze, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités du Bois Vert, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités de la Lande du moulin, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités de la Gare, commune de Ploërmel,
- la zone commerciale de Saint Denis, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités de Brocéliande, commune de Ploërmel,
- le parc d'activités des Nouettes, commune de Loyat,
- le parc d'activités de Belleville, commune de Campénéac,
- le parc d'activités de Linvo, commune de Campénéac,

► La création de zones d'activités nouvelles, l'extension des zones précitées.

1.2.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ▶ acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises,
- ▶ actions en faveur de la promotion du développement économique,
- ▶ actions en faveur du maintien du dernier commerce de proximité,
- ▶ actions de recherche, d'accueil et de conseil des partenaires économiques,

1.2.3. Politique touristique et actions en faveur :

- ▶ du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- ▶ de l'animation des partenaires touristiques,
- ▶ de l'étude et du portage de projets touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire, le projet qui répond au moins à trois des cinq critères suivants :

- renforce l'attractivité du territoire communautaire,
- est un projet structurant pour le territoire,
- est un projet qui favorise la fréquentation touristique du territoire,
- est un projet inexistant sur le territoire,
- est un projet qui valorise l'image du territoire.

1.2.4. Soutien financier aux associations "Office de tourisme de Ploërmel Terres de Légendes" et "Pays touristique de l'Oust à Brocéliande".

2. LES COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.1. Collecte, transfert, traitement et valorisation des déchets ménagers, des déchets recyclables et des déchets assimilés.

Création et gestion des équipements liés à ces activités.

2.1.2. Création et gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif selon un programme défini par la communauté de communes.

2.2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1. Élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH).

2.2.2. Gestion d'un observatoire de l'habitat.

2.2.3. Elaboration et mise en œuvre des opérations programmées en faveur de l'amélioration de l'habitat (OPAH).

2.2.4. Création, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

2.2.5. Actions favorisant l'accès sociale à la propriété. Mise en place du « Pass Foncier ».

2.3. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et l'entretien de la voirie existante desservant un équipement communautaire selon la cartographie annexée,
- La création, l'aménagement et l'entretien d'une voirie nouvelle desservant un équipement communautaire,
- La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie et de ses équipements.
- L'entretien des voies communales et des chemins ruraux (limité aux travaux de fauchage des accotements et des talus ainsi qu'au curage des fossés) sera réalisé dans le cadre d'une mise à disposition des communes des personnels et matériels communautaires selon un programme défini par la communauté de communes.

Ce partage de services qui présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services fera l'objet d'une convention entre la communauté de communes et chacune des communes pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

2.4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

2.4.1- CULTURE

2.4.1.1. Définition d'une politique culturelle communautaire.

2.4.1.2. Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ Les équipements suivants :
 - le centre culturel, commune de Ploërmel
 - la chapelle bleue, commune de Ploërmel
 - la loupiotte, commune de Ploërmel
- ▶ La création d'un équipement qui répond au moins à trois des cinq critères suivants :
 - renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - est un équipement structurant pour le territoire,
 - est un équipement utilisable par les scolaires,
 - est un équipement inexistant sur le territoire,
 - dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec la population du territoire communautaire.

2.4.1.3. Actions en faveur des activités culturelles :

- ▶ gestion d'une école de musique et d'art dramatique
- ▶ diffusion de spectacles, pratiques amateur, résidences de création
- ▶ création, gestion d'ateliers
- ▶ soutien financier à une association ayant fait l'objet d'une convention tripartite (Etat / communauté de communes / association) dans le cadre du développement culturel de la communauté de communes dans le domaine du spectacle vivant.

2.4.1.4. L'organisation ou le soutien financier à des actions ou événements culturels d'intérêt communautaire. L'organisation ou le soutien financier à des associations dont les actions sont d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action dont la portée dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

2.4.1.5. Soutien financier à l'association "Centre culturel communautaire éducatif" (3 CE)

2.4.2- SPORT ET LOISIRS

2.4.2.1. Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs afin d'assurer une coordination des activités sur le territoire.

2.4.2.2. Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire. Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ la base nautique, commune de Taupont
- ▶ l'aérodrome, commune de Loyat
- ▶ la piscine, commune de Ploërmel
- ▶ le centre régional d'arts martiaux, commune de Ploërmel
- ▶ le golf, commune de Ploërmel
- ▶ le terrain de rugby, commune de Gourhel
- ▶ La création d'un équipement qui répond au moins à trois des cinq critères suivants :
 - renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - est un équipement structurant pour le territoire,
 - est un équipement utilisable par les scolaires,
 - est un équipement inexistant sur le territoire,
 - dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec la population du territoire communautaire.

2.4.2.3. L'organisation ou le soutien financier à des actions ou événements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action dont la portée dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire dans toutes les disciplines sportives, à l'exclusion du football.

2.4.2.4. Soutien financier à l'association "Office communautaire des sports" (OCS) : Soutien financier aux associations sportives adhérentes à l'association "Office communautaire des sports".

2.5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : Création d'un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour assurer la gestion de la compétence action sociale d'intérêt communautaire. L'action sociale d'intérêt communautaire concerne :

2.5.1- L'ENFANCE

2.5.1.1. Création, gestion d'une maison de l'enfance intégrant les services de :

- ▶ Multi-accueil
- ▶ Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
- ▶ Relais assistantes maternelles (RAM).
- ▶ Ateliers grands-parents

2.5.1.2. Actions, soutien financier en faveur des modes de gardes de l'enfance.

2.5.2- LE HANDICAP

2.5.2.1. Etudes, création et gestion de structures d'hébergement pour adultes handicapés.

2.5.2.2. Actions, soutien financier aux opérations en faveur des personnes handicapées.

2.5.3- LA PERSONNE AGE

2.5.3.1. Etude, création et gestion de structures d'hébergement pour personnes âgées.

2.5.3.2. Gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Antoine », commune de Ploërmel.

2.5.3.3. Actions en faveur du maintien à domicile. Portage de repas au domicile des personnes âgées.

2.5.3.4. Actions en faveur de l'animation, les échanges inter-générationnels.

2.5.3.5. Gestion et animation d'un relais gérontologique

2.5.4- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE LA PRECARITE ET DE LA REINSERTION

2.5.4.1. Micro crédit social

2.5.4.2. Partenariat et soutien financier aux associations caritatives et aux associations d'insertion

2.5.4.3. Hébergement d'urgence

2.5.4.4. Epicerie sociale

ACTIONS FACILITANT L'INSERTION des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires des minima sociaux et des jeunes en relation avec les organismes en charge de ces actions (mission locale, pôle emploi, etc ...).

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) conservent les compétences suivantes :

aide sociale légale et facultative,
relations et renseignements de proximité.

3. LES AUTRES COMPETENCES

3.1 Politique éducative destinée aux enfants et aux jeunes

3.1.1. Elaboration et mise en œuvre d'un projet éducatif local (PEL). Sont d'intérêt communautaire les actions :

- ▶ d'éducation des enfants et des jeunes à la citoyenneté et à la responsabilité,
- ▶ favorisant le développement de la confiance en soi et de l'autonomie,
- ▶ qui renforcent les pratiques culturelles et sportives, les sciences, le patrimoine et les TIC (Technologies de l'information et de la communication),
- ▶ qui contribuent à la réussite scolaire et à l'épanouissement personnel.

3.1.2. Informatisation et équipement numérique des écoles.

Sécurité routière : Mise en œuvre des actions suivantes visant à réduire le nombre des accidents de la route :

- ▶ l'apprentissage, dès le plus jeune âge des risques liés à la circulation routière,
- ▶ le maintien à niveau des connaissances des conducteurs,
- ▶ les actions visant à améliorer le comportement des usagers de la route.

3.3 Centres de secours et d'incendie

3.3.1. Gestion, maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de grosses réparations, extension, reconstruction ou équipement des centres de secours et d'incendie existants à la date du transfert au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

3.3.2. Versement des contributions financières au service départemental d'incendie et de secours.

3.4 Politique contractuelle avec l'Etat ou les collectivités territoriales : Etudes et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

3.5 Adhésion et participation à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats mixtes : La communauté de communes est autorisée à adhérer et à participer financièrement à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

3.6. Energies renouvelables : Etude et définition des zones de développement éolien (ZDE) et promotion des énergies renouvelables.

3.7. Contrat local de sécurité (CLS) : Etude et définition d'actions de prévention de la délinquance.

3.8. Aménagement numérique du territoire :

Etablir, sur son territoire des infrastructures, équipements et réseaux de communications électroniques et entreprendre toutes les formes d'actions nécessaires pour y parvenir ;

Exploiter et gérer ces infrastructures, équipements et réseaux de communications électroniques et entreprendre toutes les formes d'actions nécessaires pour y parvenir ;

Fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

3.9. Jumelages : Actions en faveur de la promotion des jumelages. Sont d'intérêt communautaire les jumelages suivants :

- ▶ Apensen (Allemagne)
- ▶ Gorseinon (Pays de Galles)
- ▶ Cobh (Irlande)
- ▶ Dabola (Guinée)
- ▶ Kolbuszowa (Pologne)

3.10. Nouvelles technologies :

3.10.1. Création, gestion et animation des « cyber-bases ».

3.10.2. Actions en faveur de l'accès aux nouvelles technologies.

3.10.3. Adhésion au Syndicat mixte Mégalis Bretagne

3.11. Actions en matière de solidarité, d'hygiène et de santé publique

3.11.1. Création et gestion d'un pôle d'économie sociale et solidaire

3.11.2. Equipement du territoire en défibrillateurs.

3.12. Mise en place d'un contrat de prestation de services avec une société privée limité à la capture et à la prise en charge des animaux sur le territoire communautaire

Article 9 : Les statuts de la communauté de communes de Ploërmel sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 janvier 2011

le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

11-01-05-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la ville de LORIENT (56100)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le centre commercial de Kervenanc à LORIENT présentée le 25 novembre 2010 présentée par M. Yves LENORMAND, 1^{er} adjoint au maire de la commune ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le Maire de la commune de LORIENT autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0206. Ce, sous réserve de l'absence de vue notamment par la caméra extérieure au-delà de l'emprise du centre commercial.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé par une signalétique permanente et lisible, de l'existence du système de vidéosurveillance. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le Maire de LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du commerce COCCI-MARKET - 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte du commerce COCCI-MARKET sis 33, rue du général Lebreton 56800 PLOERMEL présentée le 15 novembre 2010 par M. Jean-François LE BADIZET, son co-gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Jean-François LE BADIZET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0208. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond à l'une des finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Jean-François LE BADIZET gérant le commerce visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL L'ATELIER - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL L'ATELIER sise 6, rue de Liège 56100 LORIENT présentée le 15 avril 2010 par M. Yann DUMONT, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Yann DUMONT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0212. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par une signalétique claire, permanente et significative. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Yann DUMONT gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence du Crédit Agricole - 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance présentée le 29 octobre 2010 par M. le responsable du service sécurité du Crédit Agricole du Morbihan et pour le compte de l'agence sise 26, rue Albert de Mun 56300 PONTIVY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le directeur de l'agence du Crédit Agricole précitée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0186. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique permanente et lisible, de l'existence du système de vidéosurveillance. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur de l'agence précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-015-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la société FRANCE PANNEAUX SOLAIRES - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la société FRANCE PANNEAUX SOLAIRES sise 17, allée de Kerlann 56000 VANNES présentée le 23 septembre 2010 par Mme Nathalie CHEVREL née THOMAS, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Mme Nathalie CHEVREL née THOMAS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0172. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par un affichage permanent et lisible, de l'existence du système de vidéosurveillance. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Mme Nathalie CHEVREL née THOMAS gérant la société visée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement RCBT (Réseau Club Bouygues Télécom) - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement RCBT (RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM) sis centre commercial Le Fourchène – route d'AURAY 56000 VANNES présentée le 11 octobre 2010 par M. François-Xavier JOMBART, directeur des succursales de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0169. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement visé, par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le responsable de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-030-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement RCBT (Réseau Club Bouygues Télécom) - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service pour le compte de l'établissement RCBT (RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM) sis 12, rue des Fontaines 56100 LORIENT présentée le 2 décembre 2010 M. François-Xavier JOMBART, directeur des succursales de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0205. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement visé, par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le responsable de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-038-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin CASTORAMA - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin CASTORAMA sis rue Marcellin Berthelot 56000 VANNES ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé présentée le 15 novembre 2010 par M. Eric BIGOTTI, directeur du magasin ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le directeur du magasin CASTORAMA sis rue Marcellin Berthelot à VANNES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à compléter à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0193.

Article 2 - Le système modifié est autorisé sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique. Il répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne pas servir à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Elle pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur du magasin visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-041-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS PONTIVY DISTRIBUTION (LECLERC)- 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-11-03-043 du 3 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS PONTIVY DISTRIBUTION (LECLERC) sise avenue de la Libération – ZA St-Niel 56300 PONTIVY ;

VU la demande de modification du système autorisé pour le compte de ladite société présentée le 19 novembre 2010 par M. Stéphane FOURNIER, son président-directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Stéphane FOURNIER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à compléter à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0165.

Article 2 – Le système modifié est autorisé sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique. Il répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne pas servir à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Elle pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Stéphane FOURNIER pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-043-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LA VILLA KIROV - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour la SARL LA VILLA KIROV sise 19, rue Daniel Gilard 56000 VANNES présentée par M. Loïc VIGO, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Loïc VIGO est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0209. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Loïc VIGO gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-045-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS DRIASKER (INTERMARGE) - 56680 PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS DRIASKER (INTERMARCHE) sise rue du 19 mars 1962 56680 PLOUHINEC présentée le 8 juillet 2010 par M. Stéphane GUYMAR, responsable de l'enseigne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Stéphane GUYMAR est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance. conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0213. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage clair, permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le délai de conservation des images est de 20 jours conformément au dossier présenté. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Stéphane GUYMAR pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-046-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la société LE FOURNIL DE LA MAILLETTE - 56390 COLPO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la société LE FOURNIL DE LA MAILLETTE sise 5, rue NATIONALE 56390 COLPO présentée le 25 novembre 2010 par M. JEREMIE BRARD, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Jérémie BRARD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0215. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond à l'une des finalités prévues par la loi : sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage clair, permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisé, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Jérémie BRARD gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-006-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du Club de musculation hennebontais - 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte du club de musculation hennebontais (CMH) sis rue Léo Lagrange 56700 HENNEBONT présentée le 13 octobre 2010 par M. Alfred RIORTEAUD, son président ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le Président du club de musculation hennebontais est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0177.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par un affichage permanent et lisible, de l'existence du système de vidéosurveillance. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le Président du club de musculation hennebontais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LA TAVERNE - 56400 PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LA TAVERNE sis 14, rue Joseph LE PEVEDIC 56400 PLOEMEL présentée le par Mme Isabelle DREANO, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Mme Isabelle DREANO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0182. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique permanente et significative, de l'existence du système de vidéosurveillance. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le délai de conservation des images est de 7 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Mme Isabelle DREANO, gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du bar-tabac LE CALUMET - 56220 PEILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte du bar-tabac LE CALUMET sis 1, rue Marcel Callo 56220 PEILLAC présentée le 20 octobre puis complétée le 29 novembre 2010 par M. Gérard TREMOUREUX, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Gérard TREMOUREUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0175. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond à l'une des finalités prévues par la loi : sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique permanente et significative, de l'existence du système de vidéosurveillance. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le délai de conservation des images est de 15 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Gérard TREMOUREUX gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence Banque Populaire Atlantique - 56230 QUESTEMBERG

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance présentée le 24 septembre 2010 par M. le responsable du service sécurité de la Banque Populaire Atlantique et pour le compte de l'agence sise 2, place de la Libération 56230 QUESTEMBERG ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le directeur de l'agence Banque Populaire Atlantique de QUESTEMBERG est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0170.

Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par une signalétique permanente et lisible. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service.

La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code postal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur de l'agence précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la Banque de France - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance présentée le 15 juin 2010 par M. le directeur départemental de la Banque de France et pour le compte de l'établissement sis 23, rue du Couëdic 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le directeur de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0170. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur les bâtiments privés.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par une signalétique permanente et lisible. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code postal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur de l'établissement visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL FOUBERT - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL FOUBERT sise centre commercial Les Vénètes - avenue Edgar DEGAS 56000 VANNES présentée le 30 juillet 2010 par M. Christophe FOUBERT, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Christophe FOUBERT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0178. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et lisible. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Christophe FOUBERT gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MALUVA (NETTO) - 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MALUVA (NETTO) sise 34, boulevard Laënnec 56800 PLOERMEL présentée le 6 octobre 2010 par M. Antoine RENAUDIN, son président-directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Antoine RENAUDIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0197. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage clair, permanente et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ainsi que M. Antoine RENAUDIN pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-023-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement MARIONNAUD PARFUMERIES sis 1, place des Lices 56000 VANNES présentée le 24 novembre 2010 par M. Gaetano PEZZA, chargé des dossiers de vidéosurveillance pour le compte de la société MARIONNAUD LAFAYETTE ayant son siège au 32, rue de Monceau 75379 PARIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Mme la directrice du point de vente MARIONNAUD PARFUMERIES visé est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0187. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par un affichage permanent et significatif, de l'existence du système de vidéosurveillance. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Mme la directrice du point de vente visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LORENT - 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LORENT sise 1, rue Edouard Branly 56800 PLOERMEL présentée le 25 octobre 2010 par Mme Sylvie LORENT, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Mme Sylvie LORENT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0188. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement visé, par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Mme Sylvie LORENT pour le compte de la société du même nom, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-026-Arrêté autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LA CASSEROLIERIE - 56850 CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LA CASSEROLIERIE sise 689, rue Jean-Baptiste MARTENOT 56850 CAUDAN présentée le 24 novembre 2010 par M. Stève BELLOCHE, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Stève BELLOCHE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0198. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance, par une signalétique permanente et significative. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Stève BELLOCHE pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-031-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MATHERLE (INTERMARCHE) - 56350 RIEUX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MATHERLE (INTERMARCHE) sise route de VANNES 56350 RIEUX ;

VU la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance autorisé présentée le 10 août 2010 et complétée le 19 novembre suivant par M. Jean-Yves LECLAIR, président-directeur-général de ladite société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Jean-Yves LECLAIR est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0189.

Article 2 - La modification de l'installation intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 et consiste en un déplacement des caméras.

Article 3 - Le système modifié est autorisé sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique. Il répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection contre l'incendie et les accidents, lutte contre la démarque inconnue. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne pas servir à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Jean-Yves LECLAIR pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-032-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne CARREFOUR MARKET - 56150 BAUD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne CARREFOUR MARKET sise zone artisanale de Kermestre 56150 BAUD ;

VU la demande de modification du système présentée le 28 octobre 2010 par M. Dominique MAYOL, en qualité de directeur ;

VU l'attestation du 26 novembre 2010 établie par M. Emeric BOUCARD, son successeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 est abrogé.

Article 2 - M. le directeur de l'enseigne visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance complété, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0126.

Article 3 - Le système de vidéosurveillance est autorisé sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique. Il répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne pas servir à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de

42

service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration aupr_s des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur de l'enseignement visé au présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-035-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LE BAIL DEMENAGEMENTS - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LE BAIL DEMENAGEMENTS sise 30, rue Alain Gerbault 56000 VANNES présentée le 1^{er} décembre 2010 par M. Sébastien LE BAIL, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Sébastien LE BAIL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0204. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Sébastien LE BAIL gérant la société du même nom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-036-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MIDIS (SUPER U) - 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MIDIS (SUPER U) sise 35, rue du général Quinivet 56300 PONTIVY présentée le 1^{er} décembre 2010 par M. Marcel MICHAUD, son président-directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le président-directeur-général est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0202. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le président-directeur-général pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-047-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL ALEXDIS (SUPERMARCHE G20) - 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL ALEXDIS (SUPERMARCHE G20) sise 11, rue Barre 56400 AURAY présentée le 29 novembre 2010 par M. Samir OULED-SLIMANE, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Samir OULED-SLIMANE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0211. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage clair, permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Samir OULED-SLIMANE pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-007-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LE TYMI (Bowling du Lac) - 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LE TYMI (Bowling du Lac) sis 13, zone du Lac 56800 PLOERMEL présentée le 13 juillet 2010 par M. Thierry DINAEL, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Thierry DINAEL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0161. Ce, sous réserve de l'absence de vue en dehors des limites de la propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par un affichage clair et permanent, de l'existence du système de vidéosurveillance. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Thierry DINAEL, gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS CHAMPY (CARREFOUR MARKET) - 56390 GRANDCHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance modifié pour le compte de la SAS CHAMPY (CARREFOUR MARKET) sise route de VANNES 56390 GRAND CHAMP présentée le 14 octobre 2010 par M. Pierre LEVEQUE, son président-directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le président-directeur-général est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance tel que présenté au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0174. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le président-directeur-général pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, le de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte des établissements EQUIP'PLUS - 56450 THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte des établissements EQUIP PLUS sis rue Jacques Cartier - ZA Atlantheix 56450 THEIX et présentée le 8 octobre 2010 par Mme Mariannig GOURIOU épouse RONVEL, en qualité d'associée ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Mme Mariannig GOURIOU épouse RONVEL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0203. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que Mme Mariannig GOURIOU épouse RONVEL pour le compte des établissements visés, sont chargés chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-027-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL CHSB (SPAR) - 56260 LARMOR-PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour la SARL CHSB (SPAR) sise 12, place Notre-Dame 56260 LARMOR-PLAGE présentée le 9 octobre 2010 par M. Hubert BARON, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Hubert BARON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0200. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Hubert BARON pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement RCBT (Réseau Club Bouygues Télécom) - 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement RCBT (RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM) sis route d'Hennebont - ZAC Kerrous 56600 LANESTER présentée le 21 septembre 2010 par M. François-Xavier JOMBART, directeur des succursales de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0168. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement visé, par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le responsable de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-044-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne LEROY MERLIN - 56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne LEROY MERLIN sise ZA le Mourillon 56530 QUEVEN présentée le 22 novembre 2010 par M. Christophe LETURMY, en qualité de directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Christophe LETURMY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0210. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement visé, par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et

10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Christophe LETURMY pour le compte de l'enseigne visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la ville de LARMOR-PLAGE (56260)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre pour un système de vidéosurveillance pour le compte de la commune de LARMOR-PLAGE (56260) présentée le 3 novembre 2010 par M. Victor TONNERRE, maire de la collectivité ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le Maire de LARMOR-PLAGE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et selon les modalités fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance sur les sites définis au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0201. Ce, sous cette double condition : le système est autorisé sans une caméra pour la salle Ar Menez et sous réserve que le dispositif ne visionne que les abords immédiats du tronc de l'église paroissiale.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé par une signalétique permanente et lisible, de l'existence du système de vidéosurveillance. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de

53

police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le Maire de la commune de LARMOR-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la déchèterie de VANNES-Tohannic - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la déchèterie de VANNES-Tohannic sise rue Jean Perrin 56006 VANNES, présentée le 26 février 2010 par M. Patrick MALFAIT, directeur général des services de VANNES AGGLO et complétée le 8 décembre suivant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable du site visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0207. Ce, sous réserve de l'absence de vue au-delà des limites du site.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé par une signalétique permanente et lisible, de l'existence du système de vidéosurveillance. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le responsable du site visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL Camping LES MOUETTES - 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL CAMPING LES MOUETTES sise 54, rue Rial Vraz 56370 SARZEAU présentée le 26 juillet 2010 puis complétée le 7 septembre suivant par M. Xavier JAMET, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Xavier JAMET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0132. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de la propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé par une signalétique permanente et lisible, de l'existence du système de vidéosurveillance. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Xavier JAMET pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-008-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LE TY BAR - 56330 CAMORS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LE TY BAR sis 34, rue Principale 56330 CAMORS présentée le 8 octobre 2010 par M. Pierre CHOEUR, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Pierre CHOEUR est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0173. Ce, sous réserve de l'absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique permanente et lisible, de l'existence du système de vidéosurveillance. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Pierre CHOEUR gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la boulangerie TOULLEC - 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la boulangerie TOULLEC sise 89, rue abbé Philippe Le Gall 56400 AURAY présentée le 29 octobre 2010 par M. Yvan LEVY, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Yvan LEVY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0181. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et lisible. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Yvan LEVY gérant le commerce visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL GAEL Boulangerie - 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL GAEL BOULANGERIE sise 57, rue d'Armorique 56190 MUZILLAC présentée le 15 novembre 2010 par M. Gaël POIVRET, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Gaël POIVRET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0184. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond à l'une des finalités prévues par la loi : sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement visé, par une signalétique claire et permanente. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Gaël POIVRET gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL PIAT - 56630 LANGONNET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL PIAT sise 17, rue Cornouaille 56630 LANGONNET présentée le 9 novembre 2010 et complétée le 28 novembre suivant par Mme Cécile PIAT, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Mme Cécile PIAT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0185. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Mme Cécile PIAT gérant la société visée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SA MARCHE DES DRUIDES (SUPER U) - 56340 CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en service d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SA MARCHE DES DRUIDES (SUPER U) sise 188, avenue des Druides 56340 CARNAC présentée le 18 novembre 2010 par M. Stéphane DORIEL, son président-directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Stéphane DORIEL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0192. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par un affichage permanent et significatif. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Stéphane DORIEL pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-05-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS ARMAND THIERY - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement ARMAND THIERY sis ZAC de Kerlann - rue Théophraste Renaudot 56000 VANNES présentée le 30 septembre 2010 par M. Emmanuel ELALOUF, directeur technique de l'enseigne ayant son siège au 46, rue Raspail 92593 LEVALLOIS-PERRET ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Emmanuel ELALOUF est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0183. Ce, sous réserve de toute absence de vue en dehors des limites de propriété, notamment sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéosurveillance. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Emmanuel ELALOUF pour le compte de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-14-004-Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret 86-401 du 12 mars 1986 ;

VU le décret n° 200-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à : Mme Marcelle Boussicaud née Poulain, Agent social 1ère classe, Demeurant 30 Cité de Kerladet à SAINT THURIAU

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à : M. Bruno Hellegouarch, Agent de production, Demeurant 13 Rue Neuve à Plouay

Article 3 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est retirée à : M. Alain Geffroy, Monteur, Demeurant 2 Rue Edouard Entremont à Malestroit. Il conserve la médaille d'honneur du travail OR en récompense de ses 35 années de travail.

Article 4 : M. le secrétaire général et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 janvier 2011

Le préfet,
François Philizot

11-01-14-005-Arrêté complémentaire à l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret du 11 décembre 1984 sus-visé ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2011 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Prefète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à : M. Gwénaél Piquet, Responsable de magasin, Demeurant 41 Rue d'Apensen à Ploërmel

Article 2 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 janvier 2011

Le Préfet,
François Philizot

11-01-14-006-Arrêté modifiant l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du code des communes relatives à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

M. Stéphane Jaouen, Agent de maîtrise, Mairie de Lanvaudan, Demeurant Cité Prad Avalou à Lanvaudan

M. Gérard Granvalet, Maire, Ville de Lanouée, Demeurant La Cézais à Lanouée

Mme Maryse Thiery-Mazier née Mazier, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Mairie de LORIENT, Demeurant 5 Rue Lancelot du Lac à Queven

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à M. Jean-Michel Martin, Adjoint technique de 1^{ère} classe, Communauté de communes de La Gacilly, Demeurant 32 Rue Marcel Callo à Peillac.

Article 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 janvier 2011

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.4 Service de la coordination et de l'action économique

10-11-02-003-Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de LA GREE SAINT LAURENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de La Grée Saint Laurent en date du 18 septembre 2008 décidant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 18 juin 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal de La Grée Saint Laurent en date du 25 septembre 2010 approuvant la carte communale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La carte communale de La Grée Saint Laurent est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale approuvée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de La Grée Saint Laurent.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de La Grée Saint Laurent, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-12-24-002-Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de CRUGUEL

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cruguel en date du 19 octobre 2010 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. Le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La carte communale de Cruguel est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Cruguel.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de Cruguel, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 décembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LORIENT,
Denis LABBE

11-01-07-007-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 4d (Commune de KERGRIST)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 4d est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur la commune de Kergrist, selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 4,85 mégawatts et 9 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-009-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 6 (Commune de CREDIN)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien n'est pas assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La proposition de création d'une zone de développement de l'éolien nommée secteur 6 sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur la commune de Crédin, selon le tracé annexé est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-001-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 1 (commune de SILFIAC)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 1 est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur la commune de Silfiac, selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 3,2 mégawatts et 18 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-002-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 2 (Commune de SEGLIEN)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 2 est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur la commune de Séglien, selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 9 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

au siège de PONTIVY Communauté ;

à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;

à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,

François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-016-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de MUZILLAC - secteur 2 (Commune de NOYAL-MUZILLAC)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par la communauté de communes du Pays de Muzillac le 26 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 2 est créée sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Muzillac et plus précisément sur la commune de Noyal-Muzillac selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 4,5 mégawatts et 18 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de commune du Pays de Muzillac ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-015-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de MUZILLAC - secteur 1 (Commune de NOYAL-MUZILLAC)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par la communauté de communes du Pays de Muzillac le 26 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 1 est créée sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Muzillac et plus précisément sur la commune de Noyal-Muzillac selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 4,5 mégawatts et 18 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

au siège de la communauté de commune du Pays de Muzillac ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-003-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 3 (Commune de GUERN)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 3 est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur la commune de Guern, selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 9 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-008-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 5 (Communes de GUELTAS et NOYAL-PONTIVY)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 5 est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur les communes de Gueltas et Noyal-PONTIVY, selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 9 mégawatts et 24 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie

sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-010-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 7 (Commune de BREHAN)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 7 est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur la commune de Bréhan, selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 6 mégawatts et 27 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-011-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 9 (Communes de REGUINY et CREDIN)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 9 est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur les communes de Reguiny et Crédin, selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 8 mégawatts et 12 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

au siège de PONTIVY Communauté ;

à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;

à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-012-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 10 (Communes de PLEUGRIFFET et CREDIN)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 10 est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur les communes de Pleugriffet et Crédin, selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 22 mégawatts et 36 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-013-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 11 (Communes de PLEUGRIFFET et RADENAC)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien n'est pas assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La proposition de création d'une zone de développement de l'éolien nommée secteur 11 sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur les communes de Pleugriffet et Radenac, selon le tracé annexé est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-014-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 12 (Commune de RADENAC)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 12 est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur la commune de Radenac selon le tracé annexé.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 4,5 mégawatts et 18 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-006-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 4c (Commune de KERGRIST)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 4c est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté et plus précisément sur la commune de Kergrist selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 8 mégawatts et 12 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas : de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ; des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-005-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 4b (Communes de KERGRIST et NEULLAC)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 4b est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur les communes de Kergrist et Neullac, selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1,7 mégawatt et 6 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de PONTIVY Communauté ;

à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas : de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ; des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

11-01-07-004-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de PONTIVY Communauté - secteur 4a (Commune de KERGRIST)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par PONTIVY Communauté le 14 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 14 décembre 2010,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 4a est créée sur le territoire de PONTIVY Communauté, sur la commune de Kergrist, selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1,7 mégawatt et 6 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

au siège de PONTIVY Communauté ;

à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;

à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de : mairie(s) concernée(s).

2 Agence régionale de la santé

10-12-09-030-Arrêté autorisant une extension de capacité du SESSAD GITE à VANNES

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313-1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 autorisant le Groupement d'Interventions Thérapeutiques et Educatives (G.I.T.E.) à gérer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places à VANNES pour des enfants de 6 à 14 ans, présentant des déficiences intellectuelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 autorisant le groupement gestionnaire dudit service à augmenter la capacité du service d'éducation et de soins pour enfants et adolescents de 15 à 19 places ;

VU la demande présentée le 30 avril 2007 par l'association G.I.T.E. ayant pour objet l'extension d'agrément du SESSAD du GITE de 19 à 40 places et la modification de la tranche d'âge des jeunes pris en charge de 5 à 16 ans ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 21 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

CONSIDERANT l'inscription au PRIAC des projets d'extension de places supplémentaires au titre des mesures nouvelles gagées sur enveloppe anticipée 2013 notifiées en 2010 soit 13 places supplémentaires pour le SESSAD GITE ;

ARRETE

Article 1 : Le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "GITE" à VANNES (n° FINESS : 56 002 389 7) est autorisé à étendre sa capacité de 27 à 40 places à compter du 1^{er} janvier 2013. Le financement de cette extension s'effectue dans le cadre de l'enveloppe anticipée 2013 notifiée en 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-12-09-031-Arrêté autorisant une extension de capacité du SESSD APF à PLESCOP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313-1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 autorisant l'Association des Paralysés de France à créer un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSD), à VANNES, de 35 places pour enfants déficients moteurs avec ou sans troubles associés mais sans habilitation à prendre en charge des bénéficiaires de l'assurance maladie faute de financement disponible ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 autorisant l'Association des Paralysés de France à recevoir, à compter du 1^{er} octobre 2003, au SESSD de VANNES, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 autorisant l'Association des Paralysés de France à étendre la capacité du SESSD de PLESCOP de 15 à 20 places à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant l'Association des Paralysés de France à étendre la capacité du SESSD de PLESCOP de 20 à 26 places à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne du 21 juillet 2010 autorisant l'Association des Paralysés de France à étendre la capacité du SESSD de PLESCOP de 26 à 27 places à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

CONSIDERANT l'inscription au PRIAC des projets d'extension de places supplémentaires au titre des mesures nouvelles gagées sur enveloppe anticipée 2011 notifiées en 2010 soit 4 places supplémentaires pour le SESSD APF ;

ARRETE

Article 1 : Le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "APF" à PLESCOP (n° FINISS : 56 002 441 6) est autorisé à étendre sa capacité de 27 à 31 places à compter du 1^{er} janvier 2011. Le financement de cette extension s'effectue dans le cadre de l'enveloppe anticipée 2011 notifiée en 2010.

Article 2 : Les 4 places restant à financer pour finaliser l'extension du service ne sont pas autorisées faute de financement disponible à ce jour.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-12-09-032-Arrêté autorisant une extension de capacité de l'ITEP géré par l'ADPEP du MORBIHAN

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313.1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la demande présentée le 30 juin 2009 par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (A.D.P.E.P.) visant à la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 25 places : 10 places d'internat pour adolescents de 12 à 16 ans et 15 places de semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 18 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan à créer un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique financé à hauteur de 9 places, pour enfants et adolescents de 9 à 14 ans, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté de M. le directeur général de l'ARS de BRETAGNE en date du 21 juillet 2010 autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan à étendre la capacité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2010 soit une capacité totale de 13 places de semi-internat ;

CONSIDERANT l'inscription au PRIAC des projets d'extension de places supplémentaires au titre des mesures nouvelles gagées sur enveloppes anticipées 2012 et 2013 notifiées en 2010 ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan est autorisée à étendre la capacité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique, (n° FINESS : 56 002 447 3) situé à GUIDEL (LA VILLENEUVE-PIRIOU), de 13 à 23 places réparties ainsi :
8 places en internat
15 places en semi-internat.

Article 2 : Le financement de ces places dans le cadre des enveloppes anticipées 2012 et 2013 est défini comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2012 :

- création de 6 places soit 2 places en semi-internat et 4 en internat ; au titre des mesures nouvelles "enveloppes anticipées" 2012, notifiées en 2010 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ; La capacité globale de l'ITEP est fixée à 19 places : 4 internat et 15 semi internat.

A compter du 1^{er} janvier 2013 :

- création de 4 places en internat au titre des mesures nouvelles "enveloppes anticipées" 2013, notifiées en 2010 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ; La capacité globale de l'ITEP est fixée à 23 places : 8 internat et 15 semi internat.

Article 3 : La création des 2 places d'internat restant à honorer pour finaliser la structure est refusée faute de financement disponible à ce jour.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 5 : La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
Alain GAUTRON

10-12-30-003-Arrêté autorisant une extension de capacité du CMPP VANNES - AURAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313.1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'agrément accordé par la commission régionale d'agrément à compter du 1^{er} septembre 1968 au titre de l'annexe XXXII au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 ;

VU la demande déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 30 mai 2006 par l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan concernant l'extension de la capacité de 7 500 à 12 500 séances du CMPP de VANNES-AURAY ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) le 19 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 autorisant l'extension du CMPP de VANNES-AURAY à 9 900 séances annuelles à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant l'extension du CMPP de VANNES-AURAY à 10 500 séances annuelles à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne du 21 juillet 2010 autorisant l'extension du CMPP de VANNES-AURAY à 11 200 séances annuelles à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'inscription au PRIAC des projets d'extension de prises en charge supplémentaires au titre des mesures nouvelles gagées sur enveloppes anticipées 2011 et 2012 notifiées en 2010 ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan est autorisée à étendre la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de VANNES-AURAY de 11 200 à 12 500 séances annuelles.

Le financement de cette extension s'effectue ainsi qu'il suit :

- au 1^{er} janvier 2011 : 11 800 séances (+ 600) dans le cadre de l'enveloppe anticipée 2011 notifiée en 2010.

- au 1^{er} janvier 2012 : 12 500 séances (+ 700) dans le cadre de l'enveloppe anticipée 2012 notifiée en 2010.

Article 2 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

Dénomination et lieu d'implantation et numéro FINESS : Centre médico-psycho-pédagogique - 35 rue des Grandes Murailles à VANNES - N° FINESS : 56 000 271 9

- annexe 10 rue des Ecoles à AURAY - N° FINESS : 56 002 459 8

Population accueillie : le CMPP a pour objet le diagnostic et le traitement des troubles de l'adaptation sociale et scolaire chez les enfants et les adolescents des deux sexes appartenant à la catégorie définie par l'article 1 du décret n° 63-146 du 18 février 1963 (annexe XXXII du décret du 9 mars 1956) - Aire de recrutement : Secteurs VANNES – AURAY - Gestionnaire : Association A.D.P.E.P. du Morbihan Code catégorie : 189

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures régionale et départementale.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-12-30-004-Arrêté autorisant une extension de capacité du CMPP de PONTIVY avec création d'une antenne à GUEMENE/SCORFF

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants et les articles R 313.1 à R 313-10 et R 312-180 à R 312-192 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1971 portant agrément du CMPP de PONTIVY, au titre de l'annexe XXXII du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, pour une activité de 7 500 séances annuelles ;

VU la demande déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 30 avril 2007 par l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan concernant l'extension de la capacité du CMPP de PONTIVY avec la création d'une antenne à GUEMENE-SUR-SCORFF pour 1 500 séances ;

VU l'avis favorable du 21 septembre 2007 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant rejet d'autorisation d'extension du CMPP de PONTIVY faute de financement ;

CONSIDERANT l'inscription au PRIAC des projets d'extension de prises en charge supplémentaires au titre des mesures nouvelles gagées sur enveloppes anticipées 2011 notifiées en 2010 ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan est autorisée à étendre la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de PONTIVY en vue de la création d'une annexe à GUEMENE-SUR-SCORFF.

Le CMPP de PONTIVY est autorisé pour une capacité totale de 8 900 séances (8 600 + 300) à compter du 1^{er} janvier 2011. Le financement de cette extension s'effectue dans le cadre de l'enveloppe anticipée 2011 notifiée en 2010. Le solde de séances prévues (1 200), restant à financer pour finaliser l'extension du service, ne sont pas autorisées faute de financement disponible à ce jour.

Article 2 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

Dénomination et lieu d'implantation : Centre médico-psycho-pédagogique

8 rue Saint IVY à PONTIVY - N° FINESS : 56 000 270 1

2 rue Bellevue à GUEMENE - N° FINESS : 56 002 482 0

Population accueillie : le CMPP a pour objet le diagnostic et le traitement des troubles de l'adaptation sociale et scolaire chez les enfants et les adolescents des deux sexes appartenant à la catégorie définie par l'article 1 du décret n° 63-146 du 18 février 1963 (annexe XXXII du décret du 9 mars 1956) - Gestionnaire : Association A.D.P.E.P. du Morbihan - Code catégorie : 189 - Aire de recrutement : Secteurs PONTIVY - Guéméné.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures régionale et départementale.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

2.1 DTARS

10-02-19-006-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (RIANTEC)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5125-1 à R 5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Mme Sylvie ROCHE-BRUNARD, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 2 rue Pierre Corvest, dans un nouveau local sis 15 rue Kerdurand à RIANTEC, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 16 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en date du 7 décembre 2009;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 30 novembre 2009 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union nationale des pharmacies de France, le 19 octobre 2009, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur régional, en date du 30 octobre 2009, établi au vu du rapport du pharmacien général de santé publique en date du 26 octobre 2009, en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que la commune de RIANTEC compte 4 898 habitants, (population municipale) au recensement pour 2009, pour deux officines ;

CONSIDERANT que le transfert est motivé par une amélioration de la localisation et de l'accessibilité de l'officine, l'inadéquation des locaux actuels (espace de confidentialité, sas de livraison, mise aux normes du préparatoire, surface de réserve et de livraison suffisante, extension notamment des surfaces pour les activités d'orthopédie, emplacement destiné au stockage des médicaments périmés ou inutilisés, salle de garde) ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité, en s'éloignant de l'officine existante, permettra à l'officine de se rapprocher du secteur économique de la localité ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population, compte tenue également de la répartition des deux officines de la commune ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Mme Sylvie ROCHE-BRUNARD, est autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis 15, rue Kerdurand à RIANTEC (56670).

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002005.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 février 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-03-31-002-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (PLOEMEUR)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Mme Caroline SIX, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 9 rue Sainte Anne, dans un nouveau local sis 12 - 14 rue de Kervam à PLOEMEUR, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 8 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en date du 9 mars 2010;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 11 janvier 2010 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union nationale des pharmacies de France, le 14 décembre 2009, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur régional, en date du 14 janvier 2010, établi au vu du rapport du pharmacien général de santé publique en date du 12 janvier 2010, en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que la commune de PLOEMEUR compte 18 509 habitants, (population municipale) au recensement pour 2010, pour sept officines ;

CONSIDERANT que le transfert est motivé essentiellement par une amélioration de la localisation et de l'accessibilité de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité, dans le même quartier, s'effectuera néanmoins dans une zone de population en expansion et permettra à l'officine, tout en continuant à desservir sa clientèle, de se recentrer dans le secteur économique de la localité ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population, compte tenue également de la répartition des autres officines de la commune;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Mme Caroline SIX, est autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis 12 – 14 rue de Kervam à PLOEMEUR (56670).

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002006.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-06-02-005-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (BRANDERION)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la demande présentée par Mme Corentine DOUAY, en eurl, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 4 rue du général de Gaulle à BRANDERION, dans un nouveau local sis 9, place de la libération à BRANDERION, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 31 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 28 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 21 juin 2010 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 24 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 23 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 21 juin 2010, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, précisant que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à [l'article L. 5125-22](#)".

CONSIDERANT que la commune de BRANDERION compte 978 habitants, (population municipale) au dernier recensement, desservis par cette officine ;

CONSIDERANT que le local actuel, très vétuste et trop exigü, ne permet pas un aménagement adapté exigeant un laboratoire aux normes actuelles, un espace confidentialité, un emplacement destiné au stockage des médicaments périmés ou inutilisés, un guichet sécuritaire pour les gardes, un local d'essayage pour les articles d'orthopédie, et un accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le local proposé, adjacent à l'ancien, est plus grand et bénéficiera du parking de la place de la libération, ce qui facilitera l'accès aux handicapés ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition de M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er : Mme Corentine DOUAI, en eurl, est autorisée à transférer son officine de pharmacie du 4 rue du général de Gaulle, dans un nouveau local sis 9 place de la Libération à BRANDERION (56700). Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002008.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et des sports,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Alain GAUTRON

10-08-13-001-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (PLUMELIAU)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par M. Pascal HERIVEAU et Mme Michèle HERIVEAU, en SARL, en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 16 rue de la république à PLUMELIAU, dans un nouveau local sis centre commercial Intermarché, rue de la libération à PLUMELIAU, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 9 avril 2010, complétée le 25 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 17 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 26 avril 2010 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union nationale des pharmacies de France, le 13 avril 2010, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 21 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 26 mai 2010, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à [l'article L. 5125-22](#)".

CONSIDERANT que la commune de PLUMELIAU compte 3 459 habitants, (population municipale) au recensement pour 2009, pour deux officines ;

CONSIDERANT que le transfert, en raison de l'inadaptation du local aux normes actuelles, est motivé par une amélioration de la localisation et de l'accessibilité de l'officine, (surface réservée à la clientèle, espace de confidentialité, sas de livraison, mise aux normes du préparatoire, emplacement destiné au stockage des médicaments périmés ou inutilisés, "armoire stupéfiants", guichet pour service de garde, service d'orthopédie, accès aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité à 900 mètres du centre bourg dans le prolongement de la rue principale, s'éloignera de l'officine existante et se rapprochera d'un secteur en pleine expansion de la localité ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population, compte tenue également de la répartition des deux officines de la commune ;

SUR proposition de M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er : M. Pascal HERIVEAU et Mme Michèle HERIVEAU, en SARL, sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie du 16 rue de la République, dans un nouveau local sis centre commercial Intermarché, rue de la libération à PLUMELIAU (56930).

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002007.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et des sports,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 août 2010

P/le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur général adjoint,
Pierre BERTRAND

10-09-07-003-Arrêté portant fermeture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (PONTIVY)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979, modifié le 18 décembre 2009, autorisant le fonctionnement en selarl Biopole, du laboratoire d'analyses de biologie médicale PESSEL, sis 32, rue de Lourmel à PONTIVY,

VU la demande formulée en vue de procéder au regroupement des activités sur un même site, 14, avenue Napoléon 1er à PONTIVY et la fermeture du laboratoire sis 32, rue de Lourmel,

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal des délibérations de la collectivité des associés du 27 avril 2010 décidant de fermer le laboratoire sis 32 rue de Lourmel à PONTIVY ; de transférer l'activité et le cogérant de la selarl Biopole, M. HUET, sur le site 14 avenue Napoléon 1er, à PONTIVY ; de réorganiser la direction des laboratoires, étant entendu que M. JAN poursuivrait son activité en qualité de collaborateur jusqu'au 30 septembre 2010,

VU la lettre, en date du 15 juin 2010 de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur les documents présentés relatifs à l'ensemble des opérations envisagées, ainsi que les modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables des laboratoires gérés par cette société d'exercice libéral,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1er : Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan à compter du 31 mai 2010, le laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 32 rue de Lourmel à PONTIVY, inscrit sous le n°56-33, M. HUET ayant sollicité l'exercice de ses fonctions de biologiste médical responsable pharmacien sur le site du laboratoire fonctionnant en selarl Biopole, sis 14 avenue Napoléon 1er à PONTIVY.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 3 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, à M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins et à l'inspection régionale de la pharmacie à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 septembre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-07-002-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (LE PALAIS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par M. Franck GERALD, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 7, rue de la citadelle à LE PALAIS, dans un nouveau local sis 3, place du général Bigarré à LE PALAIS, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 13 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 31 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 30 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 23 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 11 juin 2010, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à [l'article L. 5125-22](#)".

CONSIDERANT que la commune de LE PALAIS compte 2 522 habitants, (population municipale) au recensement de 2009, pour deux officines ;

CONSIDERANT que le local trop exigü, ne permet pas un aménagement adapté aux exigences actuelles ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par une amélioration des conditions d'aménagement de l'officine notamment par l'agrandissement de la surface réservée à la clientèle, ainsi que de l'espace de confidentialité ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité à 50 mètres de l'ancienne implantation, éloignera également l'officine de la seconde pharmacie de la localité ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population, compte tenue également de la répartition des deux officines de la commune ;

SUR proposition de M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er : M. Franck GERALD, en SELARL, est autorisé à transférer son officine de pharmacie du 7, rue de la citadelle, dans un nouveau local sis 3, place du général Bigarré à LE PALAIS (56360). Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002009.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et des sports,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 octobre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-10-18-006-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'Hôpital Alfred Brard de GUEMENE SUR SCORFF

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'Hôpital Alfred Brard de Guéméné sur Scorff ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Alfred Brard de Guéméné sur Scorff, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 44 500 € et fixé à 3 005 762 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-11-26-003-Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, modifié ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 août 2007 modifié, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué comme suit :

A. Représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif

M. Yannick CHESNAIS, conseiller général du Morbihan,
Mme Yvette ANNEE, maire de SAINT-VINCENT SUR OUST,
M. Frédéric LE GARS, maire du PALAIS,

B. Partenaires de l'aide médicale urgente nommés pour une durée de trois ans

1. Un médecin responsable de SAMU : Dr Catherine LE NORCY, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
Un médecin responsable de SMUR : Dr Sabine LE TEXIER, centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT,
2. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
M. Alain LATINIER, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
3. Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours ou son représentant : M. Henry LE DORTZ,
4. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant : M. le colonel Patrick SECARDIN,
5. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours : M. le médecin lieutenant colonel Dr Philippe DANION,
6. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours : M. le lieutenant-colonel Gildas LOPERE,

C. Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent pour une durée de trois ans

1. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins : Dr Jean-François BLAZEIX,
2. Dans l'attente de la mise en place de l'union régionale des professionnels de santé :
Dr Philippe LE ROUZO, représentant l'union régionale de la médecine libérale
4 médecins représentant les syndicats de médecins :
Dr Eric HENRY, représentant le syndicat des médecins libéraux (SML),
Dr Jean-Pierre VALENTIN, représentant la confédération des syndicats médicaux français (CSMF),
Dr Elisabeth HINGANT, représentant MG France,
Dr Fabien PONCELIN DE RAUCOURT, représentant LE BLOC UNION AAL- SYNGOF- UCDF
3. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française : M. Christophe FABRY,
4. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
Dr Dominique BALZAC, SAMU de France,
Dr Christophe MAHE, association des médecins urgentistes de France,

5. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Dr Hubert MOSER, président de l'ADPS56,
Dr Eric RIBUE, représentant SOS médecins à VANNES,
 6. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
M. Thierry GAMOND-RIUS, directeur du centre hospitalier Bretagne sud à LORIENT, fédération hospitalière de France (FHF)
 7. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
M. Régis CONDON, directeur de la clinique mutualiste de la porte d' l'Orient à LORIENT, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
M. Olivier DEVRIENDT, directeur de la clinique du Ter à PLOEMEUR, fédération de l'hospitalisation privée
 8. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
Mme Isabelle LE MEUR, ambulancière, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP),
M. Marc BRASSEUR, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA),
 9. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
M. Gérald DOUSSET, président de urgence secours ambulanciers 56 (USA56),
 10. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens : M. Marcel PICOT, pharmacien,
 11. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
Mme Maryse GARENAUX-LIONNE, pharmacien,
 12. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Mme Catherine LEYRISSOUX, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France dans le département,
 13. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes : Dr Jacques TISSIER,
 14. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes : Dr Pierre EROL,
- D. Un représentant des associations d'usagers nommé pour une durée de trois ans : M. André LE TUTOUR, représentant de l'association Trans-Hépatite Bretagne Ouest,

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Préfet du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 26 novembre 2010

Le Préfet du Morbihan,
François PHILIZOT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Alain GAUTRON

10-12-15-001-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (LOCOAL MENDON)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la demande présentée par Mme Armelle CONAN, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise place de l'église à LOCOAL-MENDON, dans un nouveau local sis 9 rue de Kroez er Bleu à LOCOAL-MENDON (56 550), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 6 août 2010, complétée le 13 août 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 21 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 23 août 2010 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 24 août 2010 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 22 octobre 2010, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, précisant que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à [l'article L. 5125-22](#)".

CONSIDERANT que la commune de LOCOAL-MENDON compte 3 033 habitants, (population municipale) au dernier recensement, desservis par cette officine ;

CONSIDERANT que l'accessibilité de l'officine se fait difficilement pour les personnes handicapées (pas de places de parking réservées, pas de portes automatiques), et le nombre de places de stationnement à proximité est limité ;

CONSIDERANT que l'aménagement interne de la pharmacie ne répond pas aux exigences actuelles de la législation (sas de livraisons, guichet sécuritaire pour les gardes, salle d'orthopédie, espace confidentialité, local pour les produits volatils, préparatoire aux normes, toilettes pour les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le local proposé, à 150 mètres environ, se situe dans un bâtiment neuf, aux normes, plus spacieux, de plus au sein d'un pôle médical ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition de M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er : Mme Armelle CONAN, en en société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle, est autorisée à transférer son officine de pharmacie de la place de l'église, dans un nouveau local sis 9 rue de Kroezer Bleu à LOCOAL-MENDON (56 550). Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002011.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et des sports,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-12-16-003-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie (GUEMENE SUR SCORFF)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par M. Yves LUCAS et Mme Maryvonne LUCAS, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée, en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 21, rue Bisson à GUEMENE-sur-SCORFF, dans un nouveau local sis centre commercial Intermarché, route de Persquen et rue Jean Le Guéhennec à GUEMENE-sur-SCORFF, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 8 juillet 2010, complété le 5 août 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 21 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 23 août 2010 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 8 août 2010 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 23 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 9 août 2010, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à [l'article L. 5125-22](#)".

CONSIDERANT que la commune de GUEMENE-sur-SCORFF compte 1 237 habitants, (population municipale) au recensement de 2009, pour deux officines ;

CONSIDERANT que le local actuel trop exigu et inadapté, ne permet pas un aménagement adapté aux exigences actuelles ;

CONSIDERANT que les deux officines sont distantes de 40 mètres l'une de l'autre, et sont situées dans une rue en pente rendant difficile l'accès aux personnes âgées ou à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par une amélioration des conditions d'aménagement de l'officine (agrandissement de la surface réservée à la clientèle, espace confidentialité, sas de livraison, récupération des médicaments non utilisés, guichet de sécurité, local d'orthopédie suffisant, préparatoire séparé, sanitaires pour handicapés) ;

CONSIDERANT que l'officine après transfert se situera à 700 mètres du local actuel, dans le centre commercial Intermarché, et bénéficiera d'un accès et d'un stationnement facilités ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population, compte tenue également de la répartition des deux officines de la commune ;

SUR proposition de M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er : M. Yves LUCAS et Mme Maryvonne LUCAS, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée, sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie du 21, rue Bisson à GUEMENE-sur-SCORFF, dans un nouveau local sis centre commercial Intermarché, route de Persquen et rue Jean Le Guéhennec à GUEMENE-sur-SCORFF.

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002010.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et des sports,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-12-16-006-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2010 du SESSAD du BLAVET à PONTIVY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à PONTIVY - Rue St Ivry et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP 56) ;

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS - délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP) ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Blavet à PONTIVY (N° FINESS : 56 001 220 5) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 520.00	276 805.00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 144.00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 141.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits 2009	60 000.00	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	276 805.00	276 805.00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 276 805.00 € pour l'exercice 2010 dont 60 000 € en dotation ponctuelle.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 067.08 €. Le forfait à la séance est fixé à 184.54 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté du 25 août 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 16 décembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-12-23-053-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - ELVEN

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 octobre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention tripartite signé par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et directeur général de l'ARS de Bretagne et prenant effet au 1^{er} décembre 2010 ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 9 décembre 2010 est abrogé.

Article 2: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD La Chaumière (N° FINESS : 56 000 026 7) - 2 rue de la chaumière - 56250 ELVEN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à 741 020,86 euros, dont 265 115,79 euros de crédits non reductibles pour la compensation des frais financiers. La base 2011 sera de 664 260,13 euros.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-051-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - ARRADON KERNETH

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention signé par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne et prenant effet au 1^{er} décembre 2010 ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010.

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de : L'EHPAD Kerneth (N° FINESS : 56 000 956 5) - 6 rue du plessis - 56610 ARRADON, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 501 679,48 euros, dont 30 000 euros de crédits non reconductibles, et 4 557 euros pour le PASA. La base 2011 sera de : 692 774,77 euros, dont 638 090,77 euros pour l'hébergement permanent, et 54 684 euros pour le PASA.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-055-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - LA TRINITE SUR MER

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} août 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la convention tripartite de 2^{ème} génération prenant effet au 1^{er} décembre 2010 et signée par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2: La dotation globale de financement relative à la section soins de : L'EHPAD Tal Ar Mor (N° FINESS: 56 001 911 9) - Route de Mané Roularde - 56470 LA TRINITE SUR MER, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à 715 182,46 euros, dont 104 557 euros de crédits non reconductibles, et 4 557 euros pour le PASA. La base 2011 sera de : 1 138 015,40 euros,
- dont 1 083 331,40 euros pour l'hébergement permanent,
- dont 54 684 euros pour le PASA.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-054-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - LA ROCHE BERNARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

Vu la convention quadripartite signée le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan, le préfet du Morbihan et le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010.

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de : L'EHPAD Hôpital local Valentin Vignard (N° FINESS: 56 000 673 6) - 8 rue Jean de la Fontaine – BP 56 - 56130 LA ROCHE BERNARD, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 181 131,15 euros, dont 198 234 euros de crédits non reconductibles pour la compensation des frais financiers. La base 2011 sera de : 982 897,15 euros, dont 63 798 euros pour le PASA.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-052-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 BREHAN BARR HEOL

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 27 avril 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur de l'ARH ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de : L'EHPAD Barr Héol (N° FINESS : 56 002 403 6) - La touche Aguesse - 56580 BREHAN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 077 051,57 euros, dont :

- 961 057 euros pour l'hébergement permanent,
- 21 200 euros pour l'hébergement temporaire,
- Et 94 794,57 euros pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 1 077 051,57 euros, dont :

- 897 259 euros pour l'hébergement permanent,
- 21 200 euros pour l'hébergement temporaire,
- 94 794,57 euros pour l'accueil de jour/nuit,
- Et 63 798 euros pour le PASA.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-050-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - ARRADON HESPERIE

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention signé par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne et prenant effet au 1^{er} décembre 2010 ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de : L'EHPAD "L'hespérie" (N° FINESS : 56 001 178 5) – 9 impasse Keraudran - La lande du bourg - 56610 ARRADON, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 567 038,84 euros, dont :

- 524 130,04 euros pour l'hébergement permanent,
- 42 908,80 euros pour l'hébergement temporaire.

La base 2011 sera de : 1 015 800,40 euros, dont :

- 972 891,60 euros pour l'hébergement permanent,
- 42 908,80 euros pour l'hébergement temporaire.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-063-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - SERENT

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention signé par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne et prenant effet au 1^{er} décembre 2010 ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2: La dotation globale de financement relative à la section soins de : L'EHPAD «Résidence Beaumanoir» (N° FINISS: 56 000 519 1) – Raguenaud - 56460 SERENT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 538 652,41 euros, dont 54 900 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 823 198,15 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-062-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - QUESTEMBERT

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

Vu la convention tripartite signée le 2 janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la convention tripartite de 2^{ème} génération prenant effet au 1^{er} décembre 2010 et signée par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence du Bois Joli (N° FINISS: 56 000 232 1) - 14 rue du Bois Joli - 56230 QUESTEMBERT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à 796 722,07 euros, dont 23 345,53 de crédits non reconductibles pour reprise du déficit. La base 2011 sera de 1 135 106,50 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

10-12-23-061-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - PONTIVY

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention signé par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne et prenant effet au 1^{er} décembre 2010 ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Liot et Pascot (N° FINESS: 56 000 957 3) - 118 – 120 rue Nationale - 56330 PONTIVY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 119 238,90 euros. La base 2011 sera de 1 768 160,70 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-060-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - PLOEMEUR

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne, prenant effet le 15 décembre 2010 ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Pierre et Marie Curie (N° FINESS : 56 000 776 7) - rue de Larmor - 56270 PLOEMEUR, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 479 492,21 euros, dont :

- 478 038,99 euros pour l'hébergement permanent,
- 1 453,22 euros pour l'hébergement temporaire.

La base 2011 sera de : 1 137 368 euros dont :

- 1 105 568 euros pour l'hébergement permanent,
- 31 800 euros pour l'hébergement temporaire.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-056-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - LOCMIQUELIC

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 9 octobre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Le Glouahec (N° FINESS : 56 000 498 8) - 90 rue du Général de Gaulle - 56570 LOCMIQUELIC, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 565 084,17 euros. La base 2011 sera de : 515 084,17 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-23-057-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - MUZILLAC

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD L'océane (N° FINESS : 56 000 230 5) - 22 rue René Bazin - 56190 MUZILLAC, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 531 393,08 euros, dont :

- 1 498 693,08 euros pour l'hébergement permanent,
- Et 32 700 euros pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 1 531 393,08 euros, dont :

- 1 498 693,08 euros pour l'hébergement permanent,
- Et 32 700 euros pour l'accueil de jour/nuit.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-058-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - NOYAL PONTIVY

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention prenant effet au 1^{er} décembre 2010 et signé par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010.

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Ty Noal (N° FINESS : 56 000 231 3) - rue du Coguen - 56920 NOYAL PONTIVY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à 1 004 298,80 euros, dont 102 306 euros de crédits non reconductibles pour la compensation des frais financiers, et 5 316,50 euros pour le PASA. La base 2011 sera de 1 490 727,57 euros, dont 1 426 929,57 euros pour l'hébergement permanent, et 63 798 euros pour le PASA.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-23-059-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - PENESTIN

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention signé par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne et prenant effet au 1^{er} décembre 2010 ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 8 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Trémer (N° FINESS : 56 000 655 3) - Rue du Trémer - 56760 PENESTIN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 452 724,39 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 811 198 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-29-006-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - VANNES MAREVA

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 14 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} juin 2010, et signée le 1^{er} juin 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2: La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD MAREVA (N° Finess 56000 964 9) - 26 rue Vincent Rouillé - 56000 VANNES, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 3 700 318.42 euros, dont :

- 3 625 914.67 euros pour l'hébergement permanent,
- 37 00 euros pour l'hébergement temporaire
- 37 03.75 euros pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 4 106 966.29 euros, dont :

- 3 980 812.54 euros pour l'hébergement permanent,
- 63 600 euros pour l'hébergement temporaire
- 62 553.75 euros pour l'accueil de jour/nuit.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 29 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-29-005-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - QUESTEMBERT

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

Vu la convention tripartite signée le 2 janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la convention tripartite de 2^{ème} génération prenant effet au 1^{er} décembre 2010 et signée par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 23 décembre 2010 est abrogé.

Article 2: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence du Bois Joli (N° FINESS: 56 000 232 1) - 14 rue du Bois Joli - 56230 QUESTEMBERT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 794 225.23 euros, dont 23 345,53 de crédits non reconductibles pour reprise du déficit. La base 2011 sera de : 1 105 144,60 euros.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 29 décembre 2010

10-12-29-004-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 - LA TRINITE SUR MER

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} août 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la convention tripartite de 2^{ème} génération prenant effet au 1^{er} décembre 2010 et signée par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 23 décembre 2010 est abrogé.

Article 2: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Tal Ar Mor (N° FINESS: 56 001 911 9) - Route de Mané Roularde - 56470 LA TRINITE SUR MER, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 715 182,46 euros, dont 100 000 euros de crédits non reconductibles et 4 557 euros pour le PASA. La base 2011 sera de : 1 138 015,40 euros,
- dont 1 083 331,40 euros pour l'hébergement permanent,
- dont 54 684 euros pour le PASA.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 29 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
P/Le directeur de la délégation territoriale, L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-31-003-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'établissement public de santé mentale "Jean-Martin CHARCOT" à Caudan

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre Hospitalier Spécialisé "Jean Martin Charcot" à Caudan ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Spécialisé « Jean Martin Charcot » à Caudan, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 114 876 € et fixé à 36 148 584 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
Hervé GOBY

10-12-31-002-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre hospitalier de Bretagne sud à LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT, est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est augmenté de 300 000 € et fixé à 19 362 116 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangé à 10 560 345 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale reste inchangé

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
Hervé GOBY

10-12-31-005-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'Etablissement Spécialisé de Ker Joie à BREHAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'Etablissement Spécialisé Ker Joie;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Etablissement Spécialisé Ker Joie, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 8 009 € et fixé à 3 172 230 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins Et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-31-004-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à la maison de convalescence de Keraliguen à LANESTER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à la Maison de convalescence Kéraliguen à LANESTER ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison de convalescence Kéraliguen à LANESTER, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 86 980 € et fixé à 1 777 763 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

3 Direction départementale de la protection des populations

10-12-21-004-Arrêté préfectoral portant création du CHS de la DDPP du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV de décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- 3 membres titulaires nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

- 8 membres titulaires désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai susvisé.

Le nombre de suppléants est au plus égal au nombre de titulaires.

c) Le médecin de prévention,

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Morbihan et qui sera affiché au siège de la direction.

VANNES, le 21 décembre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations

3.1 Service santé et protection animale

11-01-04-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56705 au docteur PETRES Juliette pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur PETRES Juliette, en date du 29 décembre 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PETRES Juliette pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56705) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PETRES Juliette a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur PETRES Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

4 Direction départementale de la cohésion sociale

10-12-21-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de M. François Philizot en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan pour les « affaires générales » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Annick Portes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles. Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur lié à l'application comptable Chorus mise en place au 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programmes	Libellé	Niveau du BOP
106	Actions en faveur des familles vulnérables	Régional
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Régional
147	Politique de la ville	Régional
157	Handicap et dépendance	Régional
163	Jeunesse et vie associative	Régional
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional
183	Protection maladie	Régional
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Annick Portes peut déléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service placé sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,
- les conventions financières dont le montant excède 23 000 €,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan et au trésorier général d'Ille et Vilaine et de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 décembre 2010

Le préfet,
François Philizot

10-12-27-002-Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du premier ministre en date du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-024 du 2 avril 2010 portant création d'une régie d'avances à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan,

VU l'accord en date du 22 décembre 2010 du comptable public assignataire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010-024 du 2 avril 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de l'arrêté du premier ministre en date du 17 décembre 2010 habilitant les préfets à créer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale pour les dépenses suivantes :

- Avances sur frais de mission et de stage,
- Remboursement de frais de mission et de stage.

Article 3 : le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à MILLE EUROS (1 000 €). L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 4 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 5 : il sera fait application de l'arrêté du 27 décembre 2001 – article premier– qui dispense le régisseur de constituer un cautionnement.

Article 6 : le régisseur peut percevoir l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

VANNES, le 27 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale

5 Direction départementale des territoires et de la mer

5.1 Délégation à la mer et au littoral

10-11-25-002-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de SAINTE HELENE

Le Préfet du département du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique, Vice Amiral d'escadre,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Tourisme – articles L 341-8 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article 2124-5,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

VU l'arrêté n° 2010 - 13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique,

VU la délibération du conseil municipal de Ste Hélène en date du 5 mai 2009 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire sur le Domaine Public Maritime de 13 zones de mouillages et d'équipements légers et 2 zones de mouillages d'attente,

VU l'avis de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 2 avril 2010,

VU la présentation du projet de zones de mouillages en Commission Nautique Locale le 9 octobre 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 14 octobre 2010,

VU l'avis et la décision de M. le Trésorier Payeur Général du service France Domaine 56, en date du 29 octobre 2009 fixant le montant de la redevance domaniale,

Considérant que le projet présenté par la commune de Ste Hélène relatif à l'organisation des mouillages des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Ste Hélène et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par la commune de Ste Hélène est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

ARRETEMENT

Article 1 - Titulaire et nature de l'autorisation : La commune de Ste Hélène est autorisée à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime dans les secteurs suivants : "Kerboxeur, Le Gohen, Lanneguy, Kercadic, Kerdavid, Beg Morzel, La Vieille Chapelle, La Gironde, Mané Hellec, Le Drehen, La Chaudronnière, Le Moustoir, le Moulin de Berringue", et en zones de mouillages d'attente sur les secteurs de : "La Cale de La Vieille Chapelle et du chenal de Berringue" pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires, suivant les plans annexés, sur le littoral de Ste Hélène et d'organisation ci-annexés aux conditions suivantes :

Le nombre de mouillages autorisés pour 2011 sera de 111 navires répartis en 13 zones de mouillages et 2 zones d'attente conformément aux plans joints.

Le libre passage des navires devra être respecté par le gestionnaire de la zone.

Le présent arrêté est complété par les documents ci-après : le règlement de police et les plans des zones de mouillages et d'attente.

La commune de Ste Hélène est autorisée à gérer les 13 zones de mouillages et 2 zones d'attente à la date du 1er janvier 2011.

Article 2 – Travaux : La commune de Ste Hélène n'envisage pas de réaliser de travaux.

Article 3 - Règles générales d'utilisation : La proportion des postes de mouillages réservés aux bateaux de passage est fixée à 25 %. Toutefois, ce quota peut être atteint en partie par le biais des départs en croisière.

Article 4 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2011. Les demandes de renouvellement devront être présentées un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 - Suppression des ouvrages : A l'expiration de l'autorisation (sans demande de renouvellement), les équipements et installations des 13 zones de mouillages et des 2 zones d'attente et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état initial par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration, dans un délai maximum de 6 mois à compter de son expiration. Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux de remise en état. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

Article 6 - Redevance domaniale : Le titulaire de l'autorisation paiera à la Direction départementale des finances publiques de VANNES, avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public Maritime. La redevance exigible pour l'année 2011 payable avant le 31 décembre, est fixée à 6 273 € (six mille deux cent soixante treize euros), réduit à un tiers soit 2 091 € pour 2011, réduit à deux tiers pour 2012 et plein tarif pour 2013 et suivants. La révision de ce montant s'effectuera chaque année à compter de 2011 en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence fixée pour 2010 à 642,8 correspondant au mois de mars 2010.

Article 7 - Redevance due par les usagers : L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager au profit du titulaire de la présente autorisation d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation (ou par le gestionnaire autorisé).

Article 8 - Gestion de la zone : Le titulaire de l'autorisation percevra les redevances dues par les usagers et demeure seul responsable vis-à-vis des autorités concédantes.

Article 9 - Exécution, entretien : Le titulaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage et il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Article 10 - Règlement de police, consignes d'utilisation : Le titulaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté.

Article 11 - Conseil annuel des mouillages : Un conseil annuel des mouillages sera organisé chaque année par la commune de Ste Hélène. Le gestionnaire du Domaine Public Maritime y sera invité. Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du DPM ainsi qu'aux participants.

Article 12 - Règlement d'exploitation : Un mois au plus tard après la notification qui lui est faite de cet arrêté, le titulaire de l'autorisation adresse au Directeur départemental des territoires et de la mer, les consignes précisant à l'égard des usagers, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté des plans d'eau et à la protection des navires et embarcations. Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

Article 13 – Balisage : Le titulaire de l'autorisation est responsable du repérage des zones de mouillages et de ses accès.

Article 14 – Frais : Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 15 - Résiliation ou modification de l'autorisation : L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté. De plus, toute modification au présent arrêté, prise à l'initiative de la commune de Ste Hélène : création d'ouvrages, changement de gestionnaire devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable après demande adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 16 – Publicité : Un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans 2 journaux locaux et affiché en Mairie pendant 15 jours. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 17 - Application du présent arrêté : M. le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police.

LORIENT, le 25 novembre 2010

VANNES, le 19 novembre 2010

Pour Le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation
Le délégué à la mer et au littoral,
Jean-Luc VEILLE

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, Le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

10-12-27-003-Arrêté relatif à la validité du permis de pêche à pied professionnelle

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 portant création du livre IX du Code rural relatif aux pêches maritimes et à l'aquaculture,

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la pêche en date du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu la circulaire de Ministère de l'Agriculture et de la pêche en date du 11 septembre 2001 relative à l'application du décret n° 2001-426 ci-dessus ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les délais de signature et de publication du projet de décret instituant un permis national de pêche à pied ;

Considérant la nécessité de gestion des titulaires de permis de pêche à pied à titre professionnel notamment au regard des licences de pêche ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La validité du permis de pêche à pied professionnelle 2010 est prolongée jusqu'au 30 Avril 2011.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 décembre 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

5.2 Service biodiversité, eau et forêt

11-01-10-001-Arrêté portant réduction du prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-14 et L.425-15, R. 424-8, R. 425-18 et R 428-15;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 en Morbihan ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 17 décembre 2010 ;

Vu la proposition de la fédération départementale de chasse du 5 janvier 2011;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 janvier 2011 ;

Considérant que le dernier bulletin du réseau "bécasse", daté du 17 décembre dernier, confirme les inquiétudes concernant les populations ;

Considérant que cette tendance est observée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le froid a généré des mouvements d'oiseaux qui peuvent localement, du fait de concentrations importantes, donner une impression complètement faussée des niveaux de populations ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prélèvement maximum autorisé (PMA) pour la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), sur le territoire du département du Morbihan, est réduit comme suit, à compter de la date du présent arrêté :
20 bécasses par chasseur pour la saison de chasse 2010 – 2011 ;
2 bécasses par chasseur par semaine ;
Les chasseurs ayant atteint ou dépassé le seuil de 20 bécasses à la date du présent arrêté sont considérés comme ayant atteint le prélèvement maximum pour la saison 2010-2011

Article 2 : Ce nouveau PMA s'applique jusqu'au 20 février 2011, date de fermeture de la chasse à la bécasse des bois .

Article 3 : sanctions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 428-15 du code de l'environnement

Article 4 : publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et publié dans deux journaux locaux. Il sera également affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies du département. Il sera consultable sur le site Internet de la DDTM 56.

Article 5 : voies et délais de recours : Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 6 : exécution : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT Mme la sous-préfète de PONTIVY, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Mmes et MM. les maires du Morbihan, M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, région Bretagne-Pays de Loire, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

5.3 Service risques et sécurité routière

10-12-22-001-Arrêté préfectoral portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de mise en conformité géométrique de la ligne 63 KV BAUD -POTEAU ROUGE

RTE est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de la Division Climat Air Energie Construction
G. DAULNY

11-01-06-002-Arrêté portant prorogation de l'autorisation de portée locale du 26/07/2010, relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif au transport routier de marchandise,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application : Le présent arrêté, applicable uniquement sur les routes du département du Morbihan, concerne exclusivement le transport de produits de récoltes agricoles répertoriées au chapitre 7 (légumes, plantes, racines et tubercules), au chapitre 10 (céréales) et au chapitre 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe 1 du règlement CEE du 23 juillet 1987. Le présent arrêté est applicable à compter du 01 janvier 2011 et jusqu'au 31 mars 2011. Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport des produits de récoltes agricoles doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Véhicules autorisés : Le transport de récoltes agricoles, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires précisées ci-après : le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes, Les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route. En outre :
le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,
le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 37 tonnes au minimum,
la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres minimum (longueur intérieure) hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles),
la surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

Article 3 : Règles de circulation : Ces transports sont soumis aux autres obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Article 4 : Itinéraires : Sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de récoltes agricoles tel que défini à l'article 1, est autorisée sur les routes du département du Morbihan du départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si le lieu de chargement est extérieur au département du Morbihan) jusqu'au lieu de déchargement (ou la limite du département si ce lieu est extérieur au département du Morbihan). Il s'applique aux véhicules qui assurent, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles, du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits. La définition du lieu de récolte est étendue à tout lieu de stockage provisoire effectué par l'exploitant agricole sur son domaine ou sur tout site de proximité. Les véhicules emprunteront les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation, notamment en termes de tonnage, qui devront être respectées. Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département du Morbihan, la circulation du véhicule devra bénéficier d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

Article 5 : Responsabilités : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'EDF, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

Article 6 : Recours : Aucun recours contre l'État, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Contrôles : Une copie du présent arrêté et de ses modifications éventuelles doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, le conducteur doit avoir une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une ampliation en sera adressée à MM. le président du conseil général du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, Mme et M. les sous-préfets, M. le directeur régional de RFF, M. le directeur régional de la SNCF, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 6 janvier 2011

Le préfet,
François Philizot

11-01-10-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GORGON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/081221 du 09 novembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Saint Gorgon concernant la dépose d'une ligne BTA A et l'implantation d'un PSSA P0013 Bourg2 à l'école Rue du Calvaire et Rue de l'Ecole.

VU la mise en conférence du 25 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Gorgon ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de MEUCON et de LOCQUeltas

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/025024 du 09 novembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de MEUCON et de LOCQUeltas concernant le 148 - bouclage au bourg de MEUCON Route de PONTIVY.

VU la mise en conférence du 25 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- MM. les maires de MEUCON et de LOCQUeltas ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 décembre 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN

Le projet est situé partiellement en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOUSTOIR-REMUNGOL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/084321 du 22 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Moustoir Remungol concernant la dépose IACM n° 56142 J0009 et la création d'un PSSB 250 Kva pour alimentation BTAS TJ 160 Kva SCEA LE PETIT CORPS à Keraffray.

VU la mise en conférence du 09 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Moustoir Remungol ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ALLAIRE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/065657 du 25 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Allaire concernant le renforcement HTS – CBU – BTS par la pose d'un poste 4UF 250 Kva 56001 P0103 Bois de Coueslay.

VU la mise en conférence du 10 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Allaire ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/065433 du 30 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Rieux concernant l'extension HTS – PAC 4UF – BTS du 56194 P0111 par la pose d'un poste de type 4UF 400 Kva 56194 P0111 Le Bourgneuf.

VU la mise en conférence du 10 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Rieux ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDIVY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/070635 du 02 décembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Brandivy concernant le renforcement du P18 Quistenan.

VU la mise en conférence du 03 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Brandivy ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/084879 du 24 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Péaule concernant le renforcement du P1 Bourg.

VU la mise en conférence du 1er décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Péaule ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 décembre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du TOUR DU PARC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083929 du 17 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Le Tour du Parc concernant le renforcement du P14 Kermor.

VU la mise en conférence du 1er décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Le Tour du Parc ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/088949 du 12 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Gacilly concernant le renforcement HTAS sur le P01 Bourg Rue des Potiers.

VU la mise en conférence du 1er décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de La Gacilly ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARTIN SUR OUST

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/079050 du 17 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Martin Sur Oust concernant le dédoublement du P0038 Hameau du Val d'Oust et la construction du PSSA P0050 Pré du Pron.

VU la mise en conférence du 1^{er} décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. les maire de Saint Martin Sur Oust ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 07 décembre 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN

Le projet est situé partiellement en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/089651 du 10 novembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plouhinec concernant la dépose de ligne HTA A et la reconstruction du P23 Kergouric2 en PSSA Rue de Beg Er Vill et du Pont Lorois.

VU la mise en conférence du 25 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Plouhinec ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 décembre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/071606 du 08 décembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Dolay concernant la pose d'un poste PSSB 56212 P0064 Hôtel Tuault2 et la pose d'un poste PSSA 56212 P0065 Kernévy.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Dolay ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-10-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/093640 du 03 décembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Guégon concernant le renforcement BT du P85 Le Blossier et la création d'un PSSA P98 Rue Le Coq.

VU la mise en conférence du 06 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Guégon ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 décembre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 janvier 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-11-001-Arrêté d'approbation portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Communes de SAINT GRAVE, SAINT MARTIN SUR OUST, LES FOUGERETS, LA GACILLY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/059944, n° D327/043893 et n° D327/043935 du 15 novembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Saint Gravé, Saint Martin Sur Oust, Les Fougerets et La Gacilly concernant le raccordement éolien 9 MW – GRISAN à Saint Martin Sur Oust, le raccordement éolien 12 MW – COUESME aux Fougerêts et le raccordement éolien 12 MW – LA FORET NOIRE à La Gacilly.

VU la mise en conférence du 25 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- MM. les maires de Saint Gravé, Saint Martin Sur Oust, Les Fougerets et La Gacilly ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêts, chasse ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 14 décembre 2010 portant accord de voirie.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect des arrêtés de voirie en date du 07 décembre 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN

Le projet est situé partiellement en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-11-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Communes de TREDION, LE COURS, SAINT GUYOMARD

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/089044 du 1^{er} décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Trédion, Le Cours et Saint Guyomard concernant la zone boisée de la mise en souterrain HTA La Grande Loge à La Ville au Vent.

VU la mise en conférence du 06 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- MM. les maires de Trédion, Le Cours et Saint Guyomard ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SBEF au titre de la gestion des espaces boisés ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 30 décembre 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/061747 du 06 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de VANNES concernant l'alimentation HTA du lotissement de Kerbiquette Tranche 1.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERNE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083634 du 08 novembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Berné concernant le bouclage HTA Berné – Priziac Rue de La Gare.

VU la mise en conférence du 25 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Berné ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêts, chasse ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 décembre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/048190 du 03 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Pluvigner concernant le 56 DGA/DOHT FP 12018 Bieuzy Lanvaux terrain de foot.

VU la mise en conférence du 08 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Pluvigner ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 janvier 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 13 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INGUINIEL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/090202 du 08 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Inguiniel concernant la création d'un PSSA 250 Kva et l'alimentation BTAS de 6 lots au Parc d'Activités de Prad Pont.

VU la mise en conférence du 1er décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Inguiniel ;

- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Les travaux s'effectueront sous accotement.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 janvier 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-01-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/051605 du 13 décembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Péaule concernant le renforcement BT et la construction d'un PSSA à Lespont.

VU la mise en conférence du 14 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Péaule ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

5.4 Service urbanisme et aménagement

10-06-29-015-Arrêté modificatif concernant la création d'une ZAD sur la commune de NEUILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L.212-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de NEUILLAC en date du 20 novembre 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicitait la création d'une zone d'aménagement différé, destinée à créer une résidence pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2007 approuvant ladite ZAD ;

Vu la délibération modificative du conseil municipal en date du 22 février 2010 demandant de maintenir ladite ZAD mais d'en modifier l'objet afin de créer une zone d'habitation mixte, le projet précédent n'ayant abouti ;

Considérant que le projet de la commune de NEUILLAC est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrêté modificatif

Article 1^{er} : La zone d'aménagement différé créée sur la partie du territoire de la commune de NEUILLAC, délimités sur le plan annexé au présent arrêté, par arrêté préfectoral du 19 juin 2007 est modifiée dans son objet, et est désormais destinée à l'habitat.

Article 2 : Le titulaire du droit de préemption est inchangé.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est inchangée : elle est fixée à quatorze ans à compter de la publication des actes administratifs de la préfecture du Morbihan de l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2007.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le sous-préfet de PONTIVY, M. le maire de NEUILLAC et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-08-04-005-Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de SAINT THURIAU en continuité du Parc d'activités de Lann-Velin Sud

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT THURIAU en date du 14 avril 2010 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD), en continuité du parc d'activités de Lann Velin Sud,

Considérant que la création de cette ZAD doit permettre le développement économique du territoire en proposant de nouvelles capacités d'accueil aux entreprises, tout en limitant l'étalement urbain et le mitage du territoire par les activités économiques.

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT THURIAU délimitée sur le plan annexé au présent arrêté et dans la continuité du parc d'activités de Lann Velin Sud.

Article 2 : PONTIVY Communauté est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le Sous-Préfet de PONTIVY, M. le maire de SAINT THURIAU et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 août 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-09-28-002-Arrêté préfectoral autorisant la création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de QUILY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de QUILY en date du 13 avril 2010 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la création de cette zone d'aménagement différé doit permettre de constituer des réserves foncières pour favoriser l'extension du lotissement du Clos de la Fontaine tout en préservant une continuité dans l'aménagement du bourg et la préservation des espaces autour de la fontaine "Notre Dame des Neige" et du lavoir,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de QUILY délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de QUILY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de QUILY et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 septembre 2010

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service urbanisme et aménagement

6 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

6.1 UT DIRECCTE

10-12-16-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VITRES FAITES BIEN FAITES à ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise LEPINE Vincent - VITRES FAITES BIEN FAITES dont le siège social est situé Menarhu - 56250 ELVEN.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LEPINE Vincent - VITRES FAITES BIEN FAITES dont le siège social est situé Menarhu - 56250 ELVEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LEPINE Vincent - VITRES FAITES BIEN FAITES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LEPINE Vincent - VITRES FAITES BIEN FAITES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-12-16-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LS SERVICES à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise LS SERVICES dont le siège social est situé 12 rue du Bout du Monde - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise LS SERVICES dont le siège social est situé 12 rue du Bout du Monde - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'entreprise LS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4: L'entreprise LS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-12-20-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MOUELO SERVICES à PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-7 du 20 février 2006 délivré à l'entreprise MOUELO SERVICES dont le siège social est situé 17 rue Abbé Le Maréchal - 56330 PLUVIGNER et prenant effet à compter du 20 février 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-7 en date du 8 décembre 2010 déposée par l'entreprise MOUELO SERVICES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise MOUELO SERVICES dont le siège social est situé 17 rue Abbé Le Maréchal - 56330 PLUVIGNER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise MOUELO SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4: L'entreprise MOUELO SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LÉ GOFF

10-12-20-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LES JARDINS DE TREDION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-15 du 21 mars 2006 délivré à l'entreprise DUFOSSE Christophe - LES JARDINS DE TREDION dont le siège social est situé Le Lerman - 56250 TREDION et prenant effet à compter du 21 mars 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-15 en date du 30 novembre 2010 déposée par l'entreprise DUFOSSE Christophe - LES JARDINS DE TREDION.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise DUFOSSE Christophe - LES JARDINS DE TREDION dont le siège social est situé Le Lerman - 56250 TREDION est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'entreprise DUFOSSE Christophe - LES JARDINS DE TREDION est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4: L'entreprise DUFOSSE Christophe - LES JARDINS DE TREDION est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-12-21-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TY CELTE SERVICES à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise DUVAL Hubert - TY CELTE SERVICES dont le siège social est situé Kerbigot en Brillac - 56370 SARZEAU.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise DUVAL Hubert - TY CELTE SERVICES dont le siège social est situé Kerbigeot en Brillac - 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 janvier 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'entreprise DUVAL Hubert - TY CELTE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4: L'entreprise DUVAL Hubert - TY CELTE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-12-28-007-Arrêté préfectoral portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production EUROP 3 D à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1^{er}: La société EUROP 3D, sise Rue de la Briqueterie – 56890 SAINT AVE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3: Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice de l'unité territoriale du Morbihan, Le directeur adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

11-01-04-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE à LARMOR PLAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par l'association AIDE ET MANTIEN A DOMICILE - AMAD dont le siège social est situé 19 rue de l'Etang - 56260 LARMOR PLAGE.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association AIDE ET MANTIEN A DOMICILE - AMAD dont le siège social est situé 19 rue de l'Etang - 56260 LARMOR PLAGE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association AIDE ET MANTIEN A DOMICILE - AMAD est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités mandataires

Article 4 : L'association AIDE ET MANTIEN A DOMICILE - AMAD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

11-01-04-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE JEUNE Patrice SERVICE EXPRESS à MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE JEUNE PATRICE - SERVICES EXPRESS dont le siège social est situé Résidence du Guernehue - 14 rue Noedic - 56190 MUZILLAC.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise. LE JEUNE PATRICE - SERVICES EXPRESS dont le siège social est situé Résidence du Guernehue - 14 rue Noedic - 56190 MUZILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'entreprise LE JEUNE PATRICE - SERVICES EXPRESS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4: L'entreprise LE JEUNE PATRICE - SERVICES EXPRESS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

11-01-05-042-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MARCOUYOUX ASSIT. INFOR.SERVICE à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/110509/F/056/S/043 délivré le 16 juillet 2009 à l'entreprise MARCOUYOUX Olivier –ASSIT INFOR SERVICE.

VU la demande présentée par l'entreprise MARCOUYOUX Olivier –ASSIT INFOR SERVICE relative à un changement d'adresse.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/110509/F/056/S/043 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er octobre 2010 : l'entreprise MARCOUYOUX Olivier –ASSIT INFOR SERVICE dont le siège social est situé 146 rue LAZARE CARNOT 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : les articles 2,3 et 4 de l'arrêté n° N/110509/F/056/S/043 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

11-01-05-040-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ZENNS SERVICES EXPRESS à MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/170909/F/056/S/072 en date du 24 septembre 2009 portant agrément de l'entreprise ZENNS ISABELLE - SERVICES EXPRESS au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 17 septembre 2009.

CONSIDERANT l'information donnée par Mme ZENNS en date du 21 décembre 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 31 décembre 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/170909/F/056/S/072 du 24 septembre 2009 modifié par arrêté du 5 octobre 2009, accordé pour une durée de 5 ans à compter du 17 septembre 2009 à l'entreprise ZENNS ISABELLE – SERVICES EXPRESS dont le siège est situé 14 rue Noédic 56190 MUZILLAC et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 décembre 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

11-01-05-037-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SOS HOME PC à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-17 délivré le 6 avril 2006 à l'entreprise SOS HOME PC.

VU la demande présentée par l'entreprise SOS HOME PC relative à un changement d'adresse.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-17 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} juin 2010 : l'entreprise SOS HOME PC dont le siège social est situé .bâtiment H.- 2 rue Camille CLAUDEL - 56600 LANESTER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : les articles 2,3 et 4 de l'arrêté n° 2006-1-56-17 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

11-01-05-039-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DYNAMIC FORME COURS A DOMICILE à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/190509/F/056/S/031 en date du 2 juin 2009 portant agrément de l'entreprise DYNAMIC FORME COURS A DOMICILE au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 19 mai 2009.

CONSIDERANT l'information donnée par l'entreprise en date du 14 décembre 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 31 décembre 2009.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/190509/F/056/S/031 du 2 juin 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 19 mai 2009 à l'entreprise DYNAMIC FORME COURS A DOMICILE dont le siège est situé 16 allée du Liscuit 56890 SAINT AVE et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 décembre 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

7 Direction départementale des finances publiques

11-01-10-017-Délégations spéciales de signature de M. Christophe LIBRE, Trésorier de SARZEAU, à Mme Chantal GUILLEVIC, M. Ludovic GOAER et M. Patrick JANSEN

Je soussigné Christophe LIBRE, Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorier de SARZEAU, habilite expressément Mme GUILLEVIC Chantal, contrôleur principal des Finances Publiques, M. JANSEN Patrick, contrôleur principal des Finances Publique et M. GOAER Ludovic, contrôleur des Finances Publiques, domiciliés à la Trésorerie de SARZEAU, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes.

Signer tout document relatif à la comptabilité générale de la Trésorerie.

Et déclare ainsi transmettre à Mme GUILLEVIC Chantal, M. GOAER Ludovic et M. JANSEN Patrick tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous leur responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SARZEAU, le 10 janvier 2011

Signature des délégataires
Mme GUILLEVIC Chantal
M. JANSEN Patrick
M. GOAER Ludovic

Signature du délégant
M. LIBRE Christophe

11-01-10-016-Délégation spéciale de signature de M. Christophe LIBRE, Trésorier de SARZEAU, à Mme Jocelyne CORBEL

Je soussigné Christophe LIBRE, Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorier de SARZEAU, habilite expressément Mme Jocelyne CORBEL, contrôleur de la Direction Générale des Finances, à signer et effectuer en mon nom tous documents relatifs aux procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

Fait à SARZEAU, le 10 janvier 2011

Signature du délégataire
Mme CORBEL Jocelyne

Signature du délégant
M. LIBRE Christophe

11-01-11-005-Délégation spéciale de signature de M. Stéphane COMBEAU, Trésorier du PALAIS, à Melle Claudie PIERS

Je soussigné Stéphane Combeau, Trésorier du Centre des Finances Publiques du Palais, trésorier de Le Palais, habilite expressément Melle Piers Claudie, agent d'administration du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom tous les documents et toutes les opérations relatives au secteur recouvrement amiable impôts.

Fait à Le Palais, le 11/01/2011

Signature du délégataire
Claudie Piers

Signature du délégant
Trésorier
Stéphane Combeau

11-01-12-001-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de CLÉGUER

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de CLEGUER à partir du 14 janvier 2011. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 janvier 2011

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

11-01-06-001-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

Le préfet de la région Bretagne,

Vu La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire.	taux de prise en charge
CUI-CAE	Jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS	

	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi en fin de droit	
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans	
	Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés	
	Bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation aux adultes handicapés (AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi	
	Bénéficiaires du RSA socle prescrit par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	
	Personnes recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion	105% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée

ARTICLE 2 : La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures. Cette durée hebdomadaire est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale. La durée hebdomadaire peut également être portée à 35 h pour :

- les bénéficiaires du RSA, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale. En tant que de besoin, la durée de la convention initiale de CAE peut être portée jusqu'à 12 mois pour les personnes recrutées par l'Education nationale pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Cette durée est portée à 12 mois :

- pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un CAE prévoyant une période d'immersion
- lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation.

La durée est de 24 mois pour le recrutement d'adjoints de sécurité.

ARTICLE 4 : Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est réservé aux contrats à durée indéterminée et est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire	taux de prise en charge
CUI-CIE	Personnes reconnues travailleurs handicapés	25% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	
	Bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA et AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi	
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS	
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans et de moins de 55 ans	
	Femmes demandeuses d'emploi de moins de 26 ans et de plus de 50 ans	
	Embauches réalisées dans le cadre de contrats co-financés par l'État et le Conseil général	47% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée

ARTICLE 5 : La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE est fixée à 35 heures.

ARTICLE 6 : La durée de prise en charge des conventions initiales des CIE est de 6 mois. Cette durée peut être portée à 12 mois pour les CIE :

- lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation
- pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans
- pour les bénéficiaires de minima sociaux reconnus travailleurs handicapés.

ARTICLE 7 : La durée de prise en charge pourra être prolongée par les Conseils généraux pour ce qui concerne les bénéficiaires du RSA recrutés en CUI, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'État et les Conseils généraux.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 28 octobre 2010 à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, la Directrice régionale de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 06 janvier 2011

Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Direction régionale des affaires culturelles

11-01-13-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. ERLÉNACH, directeur régional des affaires culturelles

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 17 novembre 2010 nommant M. François ERLÉNACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. François ERLÉNACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne dans le département du Morbihan. Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse ;

les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;

les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et général, les conseillers régionaux et généraux ;

les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François ERLÉNACH peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Christophe GARRETA, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 janvier 2011

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

10 Centre Hospitalier de PLOERMEL

11-01-05-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (service intérieur responsable salubrité)

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier A. GUERIN de PLOERMEL en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (service intérieur, responsable salubrité) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent :

remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction publique,

être titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

une demande écrite,

un curriculum vitae,

une copie des diplômes ou certificats

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 15 février 2011 à :

Mme le Directeur du Centre Hospitalier A Guérin
7 rue du Roi Arthur - B.P. 131
56804 PLOERM EL CEDEX
Tél. : 02.97.73.26.26

Ploërmel, le 5 janvier 2011

Le Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Qualité
Marc – François GUIMBARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

11-01-14-002-Avis de concours conducteurs ambulanciers EPSM Saint Avé

L'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier justifiant des permis de conduire B et C ou B et D.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours.

- un Curriculum Vitae détaillé

- la copie du diplôme d'Etat d'ambulancier

- la copie des permis de conduire (B et C ou B et D)

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé, 14 janvier 2011

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 27/01/2011